

CD220624-34M00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap : modifications du règlement départemental.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément à l'article L242-11 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L111-1 et 2, L213-11, R213-3 et R213-13 à 16 du code de l'éducation, aux articles R3111-15 à R3111-29 du code des transports,

Considérant la délibération du 26 juin 2017 portant création de l'Allocation Individuelle de Transport (AIT) pour les élèves et étudiants gersois dont la situation de handicap justifie un transport individualisé,

Considérant la délibération du 10 décembre 2021 portant modification du Règlement Départemental de l'Allocation Individuelle de Transport relative au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,

- de modifier le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (TSESH), portant sur l'adoption d'une organisation directe du transport par le Département, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, conformément au document ci-annexé.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

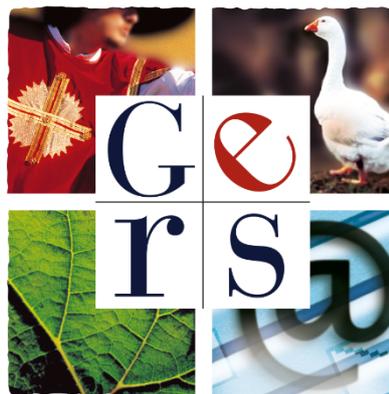
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DU TRANSPORT SCOLAIRE DES
ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP
(TSESH)



LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1

CONTEXTE LEGAL RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT SCOLAIRE

- 1-1 Compétence du département
- 1-2 Droit des usagers
- 1-3 Limites du droit au transport scolaire

ARTICLE 2

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET PROCEDURE

- 2-1 Principes généraux
- 2-2 Conditions de scolarisation
- 2-3 Trajets pris en charge
- 2-4 Déposer une demande de transport scolaire adapté

ARTICLE 3

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

- 3-1 Remboursement des indemnités kilométriques
- 3-2 Organisation des services de transport par le Département du Gers
- 3-3 Transports liés aux périodes de stage

ARTICLE 4

CONTRAT DE BONNE CONDUITE ET DE BON USAGE

DESTINE AUX TRANSPORTEURS ET AUX PARENTS ET ELEVES TRANSPORTES

- 4-1 Horaires de prise en charge
- 4-2 Absences de l'élève
- 4-3 Obligations des familles, des élèves/étudiant et des sociétés de transport

ARTICLE 5

SANCTIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 6

CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

CONTACTS

PREAMBULE

La prestation de transport scolaire s'adresse aux élèves et étudiants, domiciliés dans le Gers, dont la situation de handicap, évaluée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Gers, justifie un transport scolaire adapté. La prestation a pour but de soutenir leur accès à la scolarité en milieu ordinaire et à l'enseignement supérieur.

Les conditions ainsi que les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés du Département sont précisées ci-après. Elles visent à organiser un service public de transport gratuit de la meilleure qualité possible, pour les élèves et étudiants gersois en situation de handicap.

Cette mise en œuvre s'inscrit dans le cadre **d'un service de transport collectif** de personnes.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

ARTICLE 1

CONTEXTE LEGAL RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT SCOLAIRE

1-1 Compétence du département

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a modifié profondément l'organisation des transports collectifs en France et acté le transfert de certaines compétences du Département vers la Région, notamment en matière de transport routier non urbain et transport scolaire. Cependant le transport des élèves et étudiants en situation de handicap demeure dans le champ des compétences des Départements.

Le Département définit les conditions d'indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant et les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés.

1-2 Droit des usagers

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés » qui met en œuvre le principe du droit à la compensation des conséquences de son handicap, fait obligation « d'assurer à l'enfant en situation de handicap une scolarisation en milieu ordinaire au plus près possible du domicile, de garantir une continuité du parcours scolaire et d'assurer l'égalité des chances aux examens. »

Conformément à l'article R311-24 du Codes des Transports, « les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat (...) et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile de l'intéressé. »

Conformément à l'article R311-27 du Codes des Transports, « les frais de déplacements exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile de l'intéressé. »

Les articles R311-25 et 26 du Code des Transports prévoient que ces frais de transports soient remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant à l'organisme qui en a fait l'avance. Ce remboursement s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental pour les déplacements dans les véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement s'opère sur la base de dépenses réelles dûment justifiées.

1-3 Limites du droit au transport scolaire

Les élèves en situation de handicap en capacité d'emprunter un transport ordinaire, scolarisés sur leur école ou établissement de secteur, n'ont pas accès à la prise en charge par le Département.

Pour les élèves scolarisés dans un établissement médico-social (ITEP, IME, IMPRO...), le transport est organisé directement par l'Etablissement conformément à l'article L242-12 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Les jeunes au statut d'apprentis bénéficiant d'une formation en alternance, du fait de leur contrat, relèvent du droit du travail. Ils n'ont pas accès à la prise en charge du transport scolaire par le Département.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET PROCEDURE

2-1 Principes généraux

La prestation s'adresse aux élèves et étudiants domiciliés dans le Gers, présentant un handicap dont les répercussions, évaluées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), nécessitent la mise en place d'un transport scolaire spécifique. Les élèves et étudiants affectés par les services de l'Éducation Nationale, du fait de leur handicap, dans un établissement scolaire, autre que l'établissement de référence, non desservi par les services organisés de transport scolaire peuvent également en bénéficier.

La prise en charge par le Département du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap peut prendre la forme **d'une prestation destinée à compenser une partie des frais de déplacements de la famille** qui effectue elle-même le transport avec son véhicule personnel ; ou de la **mise à disposition de services de transport collectifs adaptés, organisés et financés intégralement par le Département.**

2-2 Conditions de scolarisation

L'élève doit fréquenter une école ou un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture. L'étudiant doit poursuivre un cursus aboutissant à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Les transports à destination ou au départ d'un établissement médico-social (ITEP, IME, IMPRO...), d'un centre de loisirs, ou pour effectuer des soins, ne sont pas pris en charge par le Département du GERS.

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation Nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire spécifique mise en œuvre par le Département.

2-3 Trajets pris en charge

Les transports pris en charge sont ceux effectués du lieu de résidence à l'école ou établissement scolaire d'affectation ou d'enseignement supérieur, au lieu de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité, au centre d'examen.

Les trajets entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire sont pris en charge sur la base d'un aller-retour quotidien pour les ½ pensionnaires et maximum deux aller-retour hebdomadaires pour les internes, en dehors des vacances scolaires.

La distance quotidienne entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire est **au maximum de 100 km.**

Les trajets exclus de la prestation :

- Les trajets de l'élève accueilli dans un établissement ou service médico-social (ESMS) qui sont à la charge de l'établissement conformément à l'article L242-12 du Code de l'Action sociale et des Familles.
- Les trajets relatifs aux sorties et activités périscolaires, à charge de la personne morale organisatrice des activités
- Les trajets de l'élève accueilli en centre de loisirs sans hébergement (CLSH)
- Les trajets relatifs aux « séjours de découvertes »

- Les trajets relatifs aux « stages découvertes » ou « portes ouvertes »
- Les trajets dit de « confort » (Exemple : changement d'adresse ponctuel pour se rendre chez les grands-parents ou tout autre personne désignée provisoirement par le représentant légal).

2-4 Dépôt de la demande de transport scolaire adapté

La demande est formulée par les représentants légaux de l'élève ou l'étudiant, ou l'élève ou l'étudiant majeur au moyen du formulaire de demande (Cf. Annexe 1), auprès du Service Gestion Infrastructures (SGI) de la Direction Déplacements Infrastructures. La demande est renouvelée chaque année.

Dans le cas d'une garde alternée chaque responsable légal doit déposer une demande.

Les modalités de prise en charge indiquées par la famille sur le formulaire de demande de transports scolaire, sont valables pour une année scolaire complète.

Les justificatifs suivants doivent être joints au dossier de demande avant la date de clôture des inscriptions :

- ✓ Pour les étudiants : un certificat de scolarité
- ✓ Pour les demandes de transport par véhicule personnel : un RIB pour le versement de l'indemnité kilométrique.

Toute demande incomplète sera retournée et non prise en compte par le service en charge de la gestion du transport scolaire adapté.

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet du département du Gers pendant la campagne d'inscription. Il doit être adressé complété et signé, accompagné des justificatifs nécessaires, de préférence par mail à transport.scolaire.adapte@gers.fr ou par courrier à :

Département du Gers
DGAIT-Direction Déplacements Infrastructures
Service Gestion Infrastructures « Transport scolaire Adapté »
81, route de Pessan – BP 20569 - 32 022 AUCH CEDEX 9

Le dossier est transmis pour évaluation à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui donne un avis sur la mise en place du transport au regard de la situation de handicap et de ses répercussions et selon les modalités suivantes:

- ☒ Ne nécessite pas la mise en place d'un transport scolaire spécifique
 - ☑ L'élève n'est pas dans l'impossibilité d'emprunter les transports publics ou scolaires collectifs, du fait de son handicap
 - ☑ L'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé ne correspond pas à l'affectation décidée par l'Education Nationale
 - ☑ Autre :
- ☒ Nécessite la mise en place d'un transport scolaire spécifique :
 - ☑ L'élève peut utiliser un taxi avec d'autres enfants en situation de handicap
 - ☑ L'élève a besoin d'être transporté seul
 - ☑ L'élève a besoin d'un transport spécifique **seulement si** l'orientation ULIS ou SEGPA n'est pas prévue sur l'établissement scolaire de référence

La décision du Président du Conseil Départemental d'accord ou de rejet de la demande est ensuite notifiée à la famille par le Service Gestion Infrastructures.

En cas de non réponse dans les 2 mois à une demande d'éléments complémentaires nécessaires au traitement de l'allocation, la demande est considérée comme rejetée.

La campagne d'inscription sera ouverte le printemps précédent la rentrée scolaire. La date de clôture des inscriptions sera mentionnée sur le formulaire de demande de transport scolaire.

L'organisation d'un transport ne pourra pas être garantie à la rentrée scolaire en cas de dépôt de la demande après la date de clôture des inscriptions.

Demandes déposées en cours d'année scolaire :

- ✓ Pour les demandes de remboursement d'indemnités kilométriques : la date de réception du dossier tient lieu de date d'effet de la demande.
- ✓ Pour les demandes d'organisation de transport scolaire par le Département : la mise en place sera effective dans les meilleurs délais en tenant compte des circuits déjà existants.

ARTICLE 3

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

3-1 Remboursement des indemnités kilométriques

Si le responsable légal de l'élève peut effectuer les accompagnements scolaires avec son véhicule personnel, une indemnité kilométrique pourra lui être versée tous les mois selon les modalités suivantes :

- ↳ Le nombre de kilomètres entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire sera validé par une application de cartographie permettant de calculer l'itinéraire.
- ↳ Les remboursements s'effectueront sur la base des justificatifs mensuels à compléter qui seront adressés avec le courrier de décision.
- ↳ L'indemnité kilométrique est fixée par le Département selon un montant par kilomètre en charge.

Concernant les fratries pour lesquels les accompagnements sont effectués sur un même trajet: les remboursements se feront sur la base d'un seul trajet par famille.

3-2 Organisation des services de transport par le Département du Gers

Si le responsable légal de l'élève est dans l'impossibilité d'effectuer les accompagnements scolaires avec son véhicule personnel, il peut demander au Département du GERS d'organiser le transport scolaire à partir de son domicile.

L'adresse du domicile de départ et de retour de l'élève doit être la même sur l'ensemble de la semaine (semaine paire ou impaire à préciser dans les situations de garde alternée).

La mise en place des services de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap est organisée en favorisant au maximum le transport collectif regroupant ainsi les usagers transportés dans un souci de mutualisation des moyens de transports mobilisés. Toute mise en place d'un service de transport fait l'objet d'une étude particulière de la durée du transport pour chacun des élèves. Le temps de trajet maximum pour chaque élève transporté, ne pourra pas excéder 1h.

Les prestataires ne transportent que des élèves notifiés par le Département. D'autres élèves peuvent être intégrés ponctuellement et exceptionnellement à la demande du Département dans les circuits.

Les horaires d'arrivée et de départ de l'élève ou de l'étudiant dans son école ou son établissement scolaire doivent être organisés conformément aux horaires de fonctionnement de ce dernier, étant précisé que l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ou l'ouverture de l'établissement.

Ainsi, le Département définit les circuits et les attribue aux transporteurs selon les modalités suivantes :

- ↪ Plusieurs enfants sont regroupés dans un même véhicule qui peut desservir plusieurs écoles ou établissements scolaires.
- ↪ Les horaires des transports scolaires des élèves en situation de handicap sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements scolaires desservis par le circuit de transport défini.
- ↪ Le temps de trajet maximum pour chaque élève transporté ne pourra excéder pas excéder 1h.

Les coordonnées de la famille et toutes les informations permettant d'organiser le transport sont transmises au prestataire désigné par le Département. Ce dernier prendra directement contact avec la famille afin de présenter le conducteur en charge des trajets. Il communiquera, au plus tard la semaine précédant la rentrée scolaire, les horaires de prise en charge.

ⓘ Le transport scolaire organisé par le Département est un transport collectif. Ce n'est pas un transport à la demande. Il ne peut s'adapter aux emplois du temps individuels des élèves ou des parents.

3-3 Transports liés aux périodes de stage

Seuls les trajets pour se rendre sur un lieu de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité peuvent être pris en charge (à l'exclusion des « portes ouvertes » et des « stages découvertes » qui ne sont pas pris en charge par le Département).

Les transports peuvent être pris en charge par le Département dans la limite d'un aller-retour par jour, **sous réserve d'avoir réceptionné la convention de stage dans un délai d'un mois avant son démarrage.**

ARTICLE 4

CONTRAT DE BONNE CONDUITE ET DE BON USAGE DESTINE AUX TRANSPORTEURS ET AUX PARENTS ET ELEVES TRANSPORTES

Les modalités ci-dessous ne s'appliquent que dans le cas du transport collectif des élèves ou étudiants en situation de handicap.

4-1 Horaires et modalités de prise en charge

Avant toute première prise en charge, le transporteur est tenu, au moins 24 heures à l'avance, de contacter la famille pour l'informer des conditions d'exécution du service et de présenter physiquement le conducteur.

La prise en charge du matin et du soir de l'élève ou l'étudiant est effectuée :

- ↪ Sur la place de parking la plus proche du lieu de résidence.
- ↪ Sur la place de parking la plus proche de l'école, l'établissement ou le lieu de stage.

La famille est dans l'obligation d'être présente sur le lieu de prise en charge 10 minutes avant l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. Si la famille ne respecte pas les horaires de prise en charge de l'enfant, le transporteur devra en informer par écrit la Direction Déplacements Infrastructures qui pourra décider d'une interruption des prestations.

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle ou primaire est effectué :

- ↳ Au domicile de l'élève : par un adulte référent (le responsable légal de l'élève ou un adulte désigné par lui) qui doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule du prestataire. Dans le cas où l'élève ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le prestataire est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie. En aucun cas il ne pourra le laisser seul devant le domicile.
- ↳ Devant l'école : par le responsable de l'école ou son représentant. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école.

4-2 Absences de l'élève

Les représentants légaux des élèves ou les étudiants sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile, dans les conditions suivantes :

- ↳ Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.
- ↳ Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée au transporteur dès que possible et au moins 12h avant l'heure de desserte.

Le Département devra être avisé par le responsable légal par écrit (de préférence par mail), dans les mêmes délais. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer au regard des nouvelles procédures que le Département mettrait en place.

4-3 Obligations des familles, des élèves et des transporteurs

Afin de s'assurer du bon déroulement des transports mis en œuvre à l'initiative du Département pour l'élève ou l'étudiant en situation de handicap, il est impératif que l'utilisateur et/ou son (ses) représentant (s) légal (aux) respectent les dispositions du présent règlement.

4-3-1 Obligation des familles

Toute modification qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de transport (Déménagement, changement d'affectation scolaire...) doit faire l'objet d'une information écrite au Service Gestion Infrastructures à l'adresse mail transport.scolaire.adapte@gers.fr, **sans délai**.

Les heures de prise en charge définies au préalable avec le transporteur doivent être respectées. En cas de retard supérieur à 5 minutes et si le transporteur n'a pas été prévenu, il est autorisé à poursuivre sa desserte afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers transportés.

En cas de retards ou d'absences répétées non préalablement signalées au transporteur, l'organisation du transport pourra être remise en question.

4-3-2 Obligation des élèves ou étudiants

L'élève ou l'étudiant est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule. Il se présente dans le véhicule dans une tenue correcte.

Chaque élève doit se conformer aux obligations et aux règles de sécurité de base à avoir dans un véhicule.

4-3-3 Obligations des sociétés de transport

Les entreprises désignées par le Département pour assurer le transport scolaire sont titulaires d'accords-cadres : elles sont soumises aux dispositions contractuelles inscrites dans ces accords. En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités seront appliquées conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les conducteurs doivent faire preuve de professionnalisme et se comporter **avec bienveillance en tenant compte des spécificités du public transporté** (prudent et diligent, patient, attentif, soucieux des biens et/ou des intérêts qui lui sont confiés, tenue correcte, langage adapté...).

En matière de transport de jeunes enfants, le transporteur est tenu d'appliquer les dispositions légales et de fournir des dispositifs de retenues réglementaires (sièges, rehausseurs...) adaptés à la morphologie (poids/taille).

Le conducteur devra s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et, en particulier, de celles du Code de la route.

Les copies conformes de la licence de transport de l'entreprise doivent figurer à bord de chaque véhicule exploité.

Le titulaire s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement de tous les biens utiles à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel s'y rapportant.

Il appartient au transporteur d'assurer la surveillance des élèves pendant la totalité du service. En cas de manquement aux obligations de l'article 4-3-2 'un ou plusieurs élèves ou étudiants, il est fait obligation au transporteur d'en informer la Direction Déplacements Infrastructures, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

ARTICLE 5 **SANCTIONS ET RESPONSABILITES**

Tout manquement des élèves, des étudiants et/ou de leurs familles (signalé par un usager, un transporteur, un responsable d'établissement ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement suivant la gravité des faits. Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné, suivant la gravité des faits, d'une suspension temporaire, voire définitive de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap.

Seuls les services du Département sont habilités à prononcer, à l'encontre des bénéficiaires, les sanctions évoquées ci-dessus.

Toute anomalie de service d'une entreprise chargée du transport d'un élève ou d'un étudiant fera l'objet dans un premier temps d'une demande d'explication par courrier. Dans un second temps des pénalités pourront être appliquées conformément au CCAP. Si, du fait du titulaire, la sécurité des personnes

transportées et/ou des tiers venait à être compromise par le mauvais état du matériel ou la mauvaise exécution du service de transport, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra résilier le contrat sans indemnité avec un effet immédiat conformément au CCAP.

ARTICLE 6 **CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS**

Toute contestation ou réclamation concernant l'application de ce règlement devra être adressée au Président du Conseil Départemental.

Ces dossiers feront l'objet d'un examen par la commission « Transport Scolaire des Elèves et étudiants en Situation de Handicap (TSESH) » du Conseil Départemental du Gers.

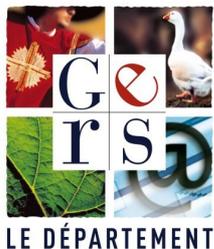
Une réponse écrite sera ensuite adressée au demandeur.

CONTACTS

Département du Gers
DGAIT-Direction Déplacements Infrastructures
Service Gestion Infrastructures « Transport scolaire Adapté »
81, route de Pessan – BP 20569 - 32 022 AUCH CEDEX 9

@ transport.scolaire.adapte@gers.fr

☎ 05 62 67 41 46



CD220624-34M01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voirie Départementale : vente et régularisations d'emprises.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

conformément au tableau ci-annexé,

- de procéder à l'aliénation de la parcelle B1110 d'une superficie de 1 211 m², sur le territoire de la commune de Villecomtal-Sur-Arros, inutile à l'exploitation de la voirie départementale au prix de 205 € ;

- de procéder aux régularisations d'emprises de la RD247 sur le territoire de la commune de Labastide-Savès et de la RD254 sur le territoire de la commune de Lauraet à titre gracieux ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents correspondants.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 24 juin 2022
chapitre 21 - article 2111 - fonction 621 - VOIRIE DEPARTEMENTALE : vente et régularisations d'emprises

OBJET	NOMS - PRENOMS-ADRESSES	N° DES PARCELLES	EMPRISE EN M²	PRIX	MONTANT
<p>Commune de VILLECOMTAL-SUR-ARROS Vente d'une parcelle acquise par le Département du Gers le 29 juin 1973 à la SNCF, pour permettre des travaux d'aménagement de la RD 292, devenue inutile et enclavée au milieu de parcelles privées, sur le territoire de la commune de VILLECOMTAL-SUR-ARROS.</p>	<p>Monsieur CLEMENCIS Guy ██████████ ██████████</p>	<p>B 1110</p>	<p>1 211</p>	<p>205,00 € avis du Domaine sur la valeur vénale du 12 avril 2022</p>	<p>205,00 €</p>
<p>RD 254 - Commune de LAURAET Régularisation d'emprises suite à une demande d'alignement délimitant de domaine public routier sur la route départementale n° 254, du PR 8+737 au PR 8+793 (hors agglomération), sur le territoire de la commune de LAURAET.</p>	<p>Monsieur et Madame DIVO Christian ██████████ ██████████</p>	<p>A 480 A 485</p>	<p>83 34</p>	<p>cession gratuite</p>	<p>0,00 €</p>
<p>RD 247 - Commune de LABASTIDE-SAVES Régularisation d'emprises suite à une demande d'alignement délimitant de domaine public routier sur la route départementale n° 247, du PR 1+104 au PR 1+235, côté gauche (hors agglomération), sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAVES.</p>	<p>Société M.D.B.A. représentée par Monsieur Moïse BOUZIN ██████████ ██████████</p>	<p>B 334 B 336 B 338 B 340 B 341</p>	<p>82 12 93 67 59</p>	<p>cession gratuite</p>	<p>0,00 €</p>
TOTAL					205,00 €



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne**

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 12/04/2022

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

à

POUR NOUS JOINDRE

DEPARTEMENT DU GERS

Affaire suivie par : Odile DEVILLE

Téléphone : 05 34 44 83 13

Courriel : odile.deville@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 8210085

Réf OSE : 2022-32464-22482

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession coll : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants

Désignation du bien :	Evaluation d'une parcelle
Adresse du bien :	Las Peyrères à Villecomtal-sur-Arros
Département :	32
Valeur vénale :	205 € HT

1 –SERVICE CONSULTANT

Département du Gers
affaire suivie par :Mme BARON Patricia

2 - DATE

de consultation 22/03/2022
de réception 22/03/2022
de visite Sans objet
de dossier en état 22/03/2022

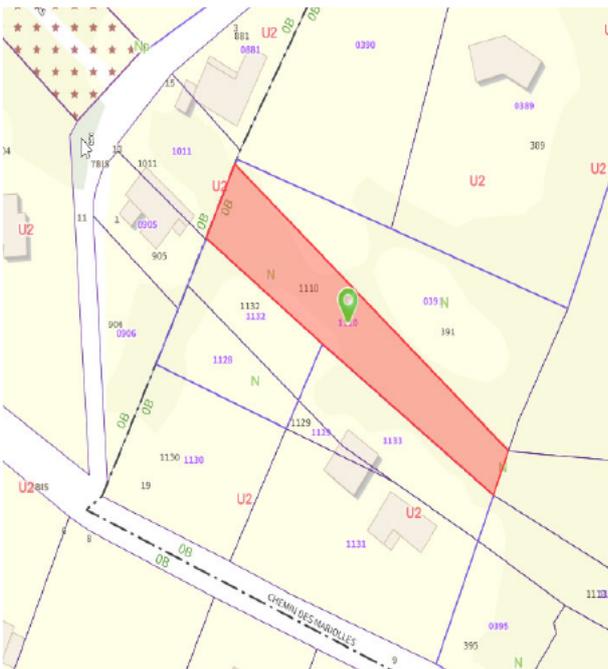
3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à un propriétaire riverain d'une parcelle départementale n'ayant plus d'utilité.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Parcelle cadastrée B 1110 d'une contenance de 1 211 m².



Parcelle est un terrain nu en nature de bois-taillis laissé en friche.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Gers

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Dans le PLU du 11/04/2017 de la commune, la parcelle est en zone N, zone naturelle à protéger.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 205 € HT.

Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse ou la baisse est admise.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

10 – OBSERVATIONS

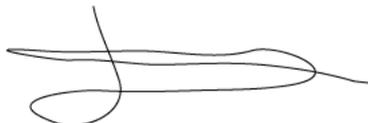
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,

L'inspecteur des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Odile DEVILLE

DEFINITIONS

Caractéristiques de la contenance cadastrale (exprimée en ha a ca):

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant. Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique, mais fiscal, servant essentiellement au calcul de l'impôt. Les contenances et limites cadastrales ne sont donc pas garanties et un écart plus ou moins important peut être constaté par rapport aux limites et à la superficie réelle.

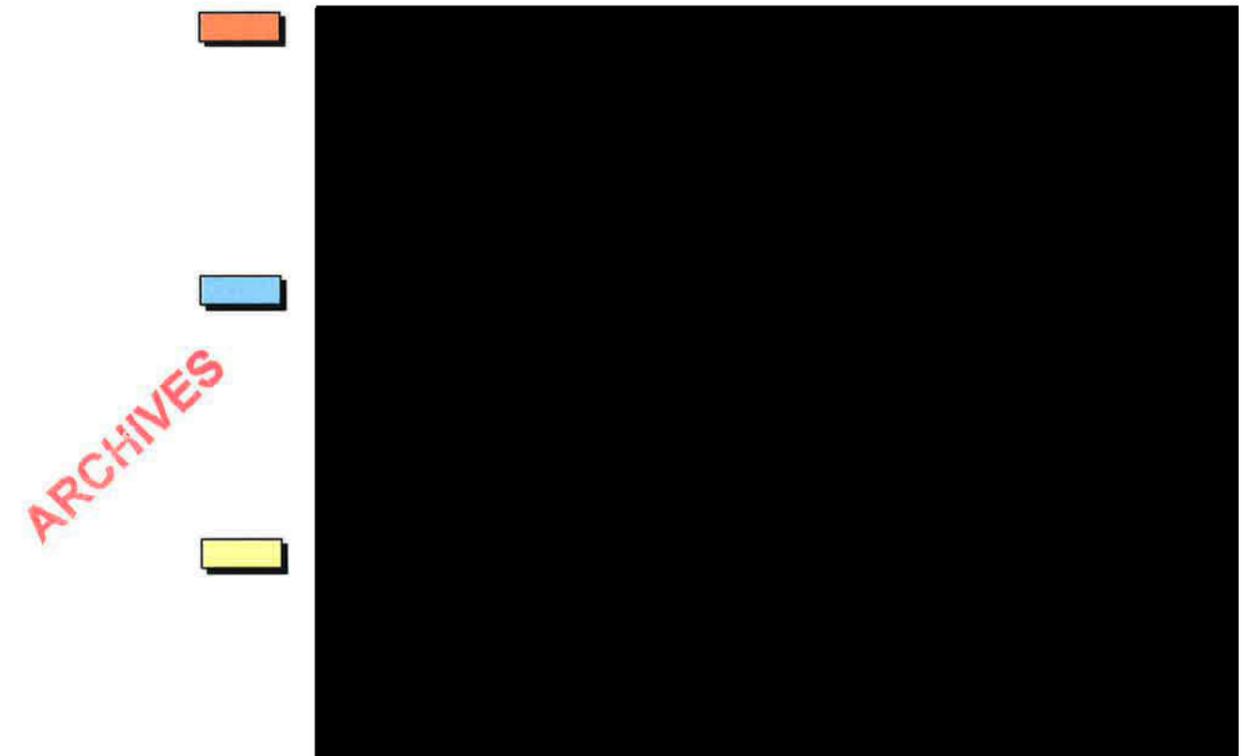
Caractéristiques de la superficie réelle (exprimée en m²):

La superficie réelle est obtenue par mesures prises sur le terrain et entre limites de propriété, c'est à dire définies contradictoirement avec les propriétaires riverains y compris la Commune pour les chemins ruraux, et (ou) fixées unilatéralement par la procédure d'alignement pour les voies communales, départementales et nationales, par procédure de la délimitation du Domaine Public dans les autres cas. Seules les limites de propriété ainsi déterminées par un Géomètre Expert inscrit à l'Ordre sont garanties.

DEPARTEMENT du GERS
Commune de LAURAËT

Section A du cadastre
Lieu-dit " Au Bourdieu "

PLAN DE DIVISION



Echelle : 1/500

Dossier n°21163

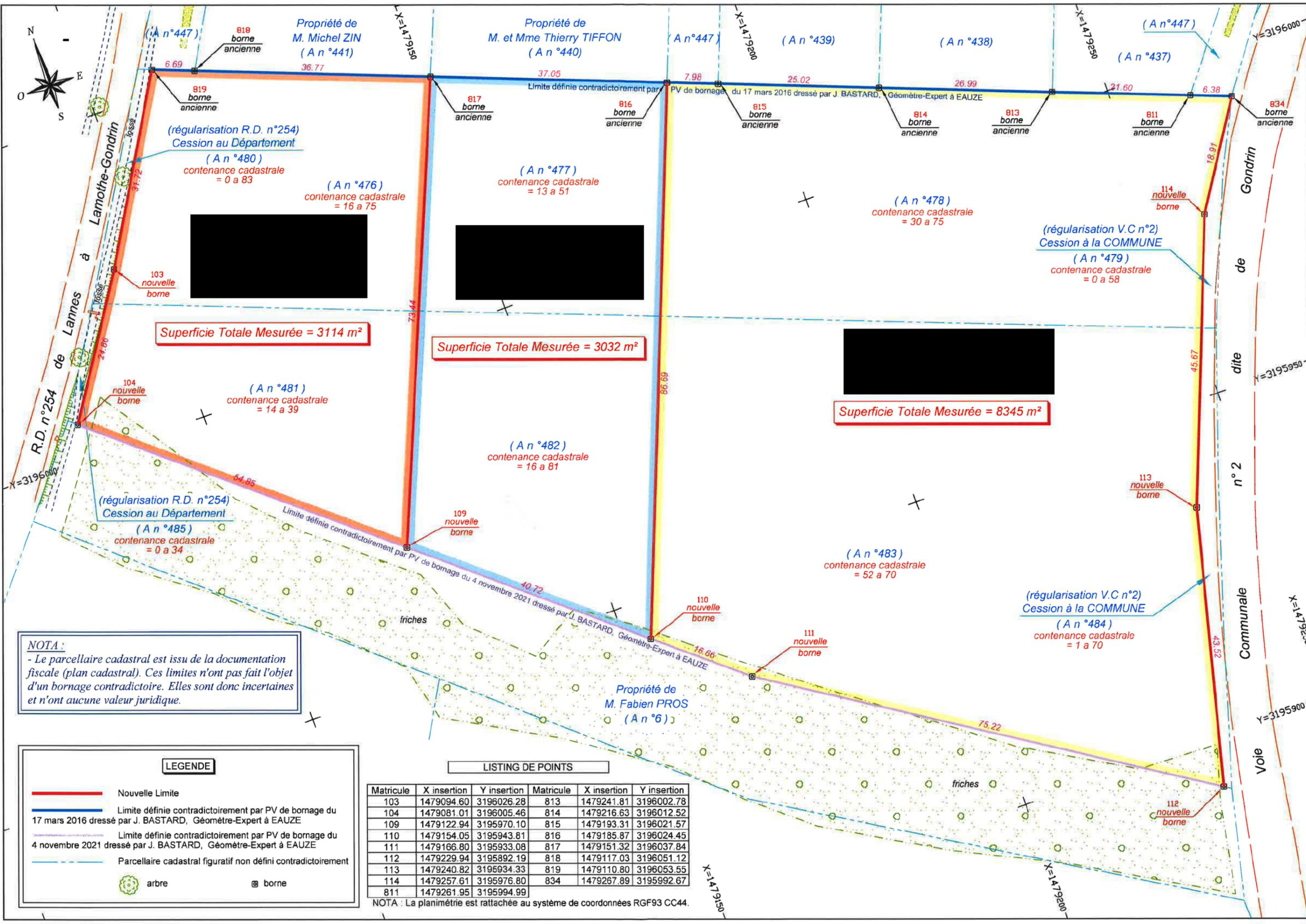
Date : Novembre 2021


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Jérôme BASTARD
Géomètre - Expert D.P.L.G.
9 Avenue des Pyrénées - 32800 EAUZE
Tél. : 05.62.09.85.08
Mail : jerome.bastard@geometre-expert.fr

L'authenticité de ce document est
exclusivement assurée par la
signature originale du
Géomètre-Expert.


ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Jérôme BASTARD
32800 EAUZE
Tél. : 05 62 09 85 08
N° d'inscription 5394



NOTA :
 - Le parcellaire cadastral est issu de la documentation fiscale (plan cadastral). Ces limites n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire. Elles sont donc incertaines et n'ont aucune valeur juridique.

LEGENDE

- Nouvelle Limite
- Limite définie contradictoirement par PV de bornage du 17 mars 2016 dressé par J. BASTARD, Géomètre-Expert à EAUZE
- Limite définie contradictoirement par PV de bornage du 4 novembre 2021 dressé par J. BASTARD, Géomètre-Expert à EAUZE
- Parcellaire cadastral figuratif non défini contradictoirement
- arbre
- borne

LISTING DE POINTS

Matricule	X insertion	Y insertion	Matricule	X insertion	Y insertion
103	1479094.60	3196026.28	813	1479241.81	3196002.78
104	1479081.01	3196005.46	814	1479216.63	3196012.52
109	1479122.94	3195970.10	815	1479193.31	3196021.57
110	1479154.05	3195943.81	816	1479185.87	3196024.45
111	1479166.80	3195933.08	817	1479151.32	3196037.84
112	1479229.94	3195892.19	818	1479117.03	3196051.12
113	1479240.82	3195934.33	819	1479110.80	3196053.55
114	1479257.61	3195976.80	834	1479267.89	3195992.67
811	1479261.95	3195994.99			

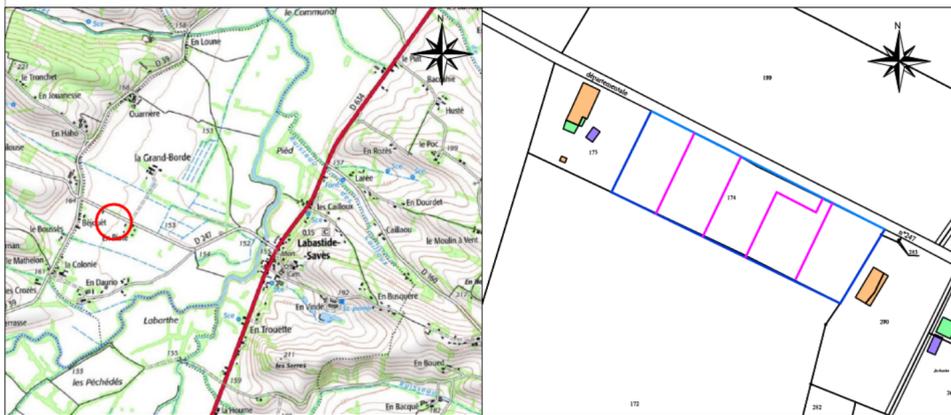
NOTA : La planimétrie est rattachée au système de coordonnées RGF93 CC44.



PLAN DE DIVISION

[Redacted Name]
[Redacted Address]

Plan de situation (1/25000) Extrait Cadastral (1/2500)



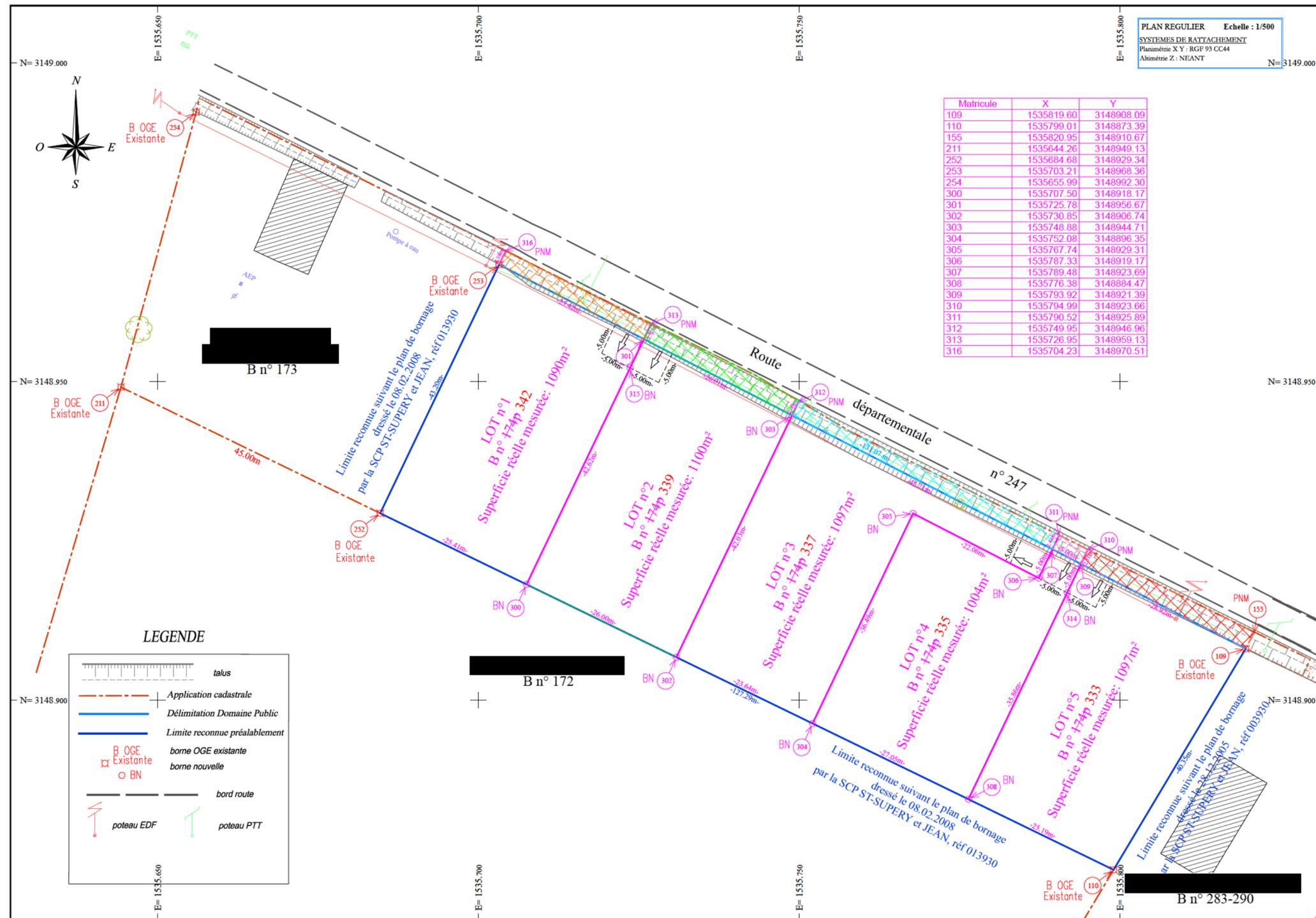
DATE	INDICE	MODIFICATION(S)	Dessiné par	Géomètre-expert
04/11/2021	A	Création du plan	X. DUBARRY	Julien PEREZ
26/01/2022	B	Mise à jour du plan avec signature en archives et des nouveaux numéros cadastraux	X. DUBARRY	Julien PEREZ

REFERENCES PLANS EXISTANTS	
Le plan de bornage dressé le 28.12.2005 par la SCP ST-SUPERY et JEAN, réf 003930	
Le plan de bornage dressé le 08.02.2008 par la SCP ST-SUPERY et JEAN, réf 013930	

4 rue des Papillons 32600 L'ISLE-JOURDAIN
Tél : 05.62.07.03.76
Mél : contact@geo32.fr

3 rue Dessoles 32000 AUCH
Tél : 05.62.05.29.77
Mél : contact@geo32.fr

22 bis rue des Frères 31820 PIBRAC
Tél : 05.61.84.08.79
Mél : contact@geo32.fr

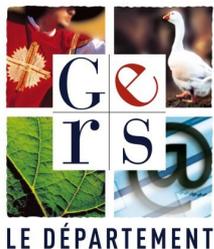


Servitude devant faire l'objet d'une création par acte notarié

NATURE	FONDS DOMINANT	FONDS SERVANT
[Orange cross-hatch]	Parcelle B n°174p (lot1)	Parcelle B n°174p
[Green cross-hatch]	Parcelle B n°174p (lot2)	Parcelle B n°174p
[Blue cross-hatch]	Parcelle B n°174p (lot3)	Parcelle B n°174p
[Pink cross-hatch]	Parcelle B n°174p (lot4)	Parcelle B n°174p
[Red cross-hatch]	Parcelle B n°174p (lot5)	Parcelle B n°174p

- B n°174p 341**
Propriété de M. TOMASIN Albert
Partie devant faire l'objet d'une cession au Département du GERS suite à l'arrêté d'alignement
contenance cadastrale: 59ca
- B n°174p 340**
Propriété de M. TOMASIN Albert
Partie devant faire l'objet d'une cession au Département du GERS suite à l'arrêté d'alignement
contenance cadastrale: 67ca
- B n°174p 338**
Propriété de M. TOMASIN Albert
Partie devant faire l'objet d'une cession au Département du GERS suite à l'arrêté d'alignement
contenance cadastrale: 93ca
- B n°174p 336**
Propriété de M. TOMASIN Albert
Partie devant faire l'objet d'une cession au Département du GERS suite à l'arrêté d'alignement
contenance cadastrale: 12ca
- B n°174p 334**
Propriété de M. TOMASIN Albert
Partie devant faire l'objet d'une cession au Département du GERS suite à l'arrêté d'alignement
contenance cadastrale: 82ca

Références cadastrales	NOM Prénom (ou raison sociale) Qualité Signataire	Date et lieu de naissance	Adresse	Signature
B n°174p	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
B n°174p	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
B n°174p	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]



CD220624-34M02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voirie départementale : conventions pour la réalisation d'opérations conjointes entre le Département et les Communes ou leurs groupements.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 23, article 238, fonctions 621 et 628, lignes de crédits 36653 et 39777 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 251 de la loi 2020-1721 de finances pour 2021 modifiant les critères d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA pour les Communes et leurs groupements concernant les travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier départemental,

- de majorer de 20 % les fonds de concours alloués aux communes ou groupements de communes, pour les travaux qu'ils conduisent sur le domaine public routier du Département, afin de leur compenser la perte du fonds de compensation pour la TVA ;

- de participer financièrement aux projets d'aménagement de sécurité de carrefours ou de traverses de villages, avec les communes ou les groupements de communes, ainsi qu'il suit :

- **Castelnau-d'Auzan-Labarrère** : pour l'aménagement de la traverse du village le long des RD 15 et 43, avec une participation en fonds de concours de 88 319 € ;
- **Mouchan** : pour l'aménagement de la traverse du village le long des RD 35, 208 et 931, avec une participation en fonds de concours de 391 393 € ;
- **Sempesserre** : pour l'aménagement de la traverse du village et de l'accès à l'école publique intercommunale le long de la RD 284, avec une participation en fonds de concours de 55 141 € ;
- **Sainte-Radegonde** : pour l'aménagement du carrefour entre la RD 654 et la VC du Sartoulat, avec une participation en fonds de concours de 18 000 € ;
- **SIVOM de Miélan-Marcjac** : pour l'aménagement du carrefour entre la RD 226 et la VC5 à Saint-Ost, avec une participation en fonds de concours de 2 773 € ;
- **Préchac** : pour l'aménagement d'une aire d'arrêt de cars scolaires le long de la RD 103 ;
- **Bezolles** : pour l'avenant n° 1 à la convention du 9 juillet 2021 relative à l'aménagement de la traverse du village le long de la RD 158, avec un complément en fonds de concours de 13 171 € ;

- de conclure les conventions fixant les modalités techniques, administratives et financières à intervenir pour la réalisation de ces travaux ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents correspondants, dont les projets figurent ci-joint, ainsi que les éventuels avenants à intervenir sans incidence financière.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale**

**Routes Départementales 15 et 43
Aménagement de la traverse**

Commune de CASTELNAU-D'AUZAN LABARRERE

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Castelnau-d'Auzan Labarrère, représentée par son Maire, M. Philippe BEYRIES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2021, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité à **porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement de la traverse du village le long des routes départementales 15 et 43, Commune de Castelnau-d'Auzan Labarrère, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

La collectivité prend en charge l'établissement du ou des documents d'arpentage nécessaires à la rédaction des actes.

La collectivité transmet au Département, l'ensemble des éléments relatifs aux acquisitions foncières, notamment les plans d'emprise du projet, le tableau récapitulatif des parcelles concernées (section, n°, noms des propriétaires, exploitants, adresses, etc...).

Le Département procède aux acquisitions foncières (négociations à l'amiable des terrains et rédaction des actes).

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse du village le long des routes départementales 15 et 43, commune de Castelnau-d'Auzan Labarrère.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 056 604,00 € H.T. dont 539 395,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 162 523 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours :	88 319 €
- subvention amendes de police.....	74 204 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 26 496 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,
- 2° acompte de 30% soit 26 496 € à la demande expresse de la collectivité,
- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée des routes départementales 15 et 43 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
 - altitude
 - emprise
 - géométrie
 - réseaux
 - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
 - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
 - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
 - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
 - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
 - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

**à Castelnau-d'Auzan Labarrère,
le**

**Le Maire de
Castelnau-d'Auzan Labarrère,**

**à Auch,
le**

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Philippe BEYRIES

Annexe n°1 à la convention

Routes Départementales 15 et 43 Aménagement de la traverse

Commune de Castelnau-d'Auzan Labarrère

I – DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste à la réalisation de divers aménagements sécuritaires visant à réduire les vitesses à l'entrée, dans la traversée du village et à améliorer la sécurité des routes départementales n°15 et 43.

Ces aménagements consistent en :

Sur la RD 15 :

La création de 2 chicanes de part et d'autre de son carrefour avec la RD 43.

La réalisation d'un carrefour surélevé avec la RD 43.

La réalisation de trottoirs aux normes PMR (1.40 m minimum) en grave émulsion avec pose de bordures T2 et caniveaux CS1.

La réalisation d'un espace vert entre la RD et le trottoir.

Sur la RD 43 :

La réfection de son carrefour avec la RD 15 avec dévoiement de la RD43.

La réalisation d'un carrefour surélevé avec la RD 15.

La réalisation de trottoirs aux normes PMR (1.40 m minimum) en enrobés avec pose de bordures T2 et caniveaux CS1.

L'aménagement de dispositifs de diminution de vitesse type plateaux traversants ou carrefours surélevés.

La réfection de la couche de roulement de la RD par rabotage de chaussée jusqu'à l'interface maximum et réalisation d'un BBSG de 6cm. (Le Département dans le cadre de sa politique départementale d'entretien des chaussées ne subventionnera qu'à hauteur d'un reprofilage en GE + MBCF).

La réalisation de parkings longitudinaux.

La réalisation du marquage au sol (signalisation de chaussée, stationnements, passages piétons, ligne stop, etc..) et de la signalisation verticale.

La réalisation d'un arrêt bus au niveau du Stade municipal.

II – CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

L'aménagement comprend :

1) - Création de chicanes sur la RD 15

Le projet consiste en la création de 2 chicanes simples de part et d'autre de la RD 43 nord. Elles devront être conformes au plan de masse et au carnet de détail du dossier PRO.

- largeur des voies déviées : 3,75m entre fils d'eau

- largeur de l'îlot (I2) : 2.00m, les bordures I1 seront recouvertes de peinture blanche rétro réfléchissante

- largeur de trottoir et d'accotement borduré (T2-CS1) : 1.40m minimum

Cet aménagement en agglomération devra faire l'objet d'un éclairage public dont l'implantation sera à 2.00m du bord de chaussée et hors de toute trajectoire de sortie de route potentielle.

2) - Carrefours et plateaux surélevés

Les carrefours et plateaux surélevés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- leur longueur sera comprise entre 8.00 et 30.00m
- hauteur : 10cm +/- 10%
- la longueur des rampants sera comprise entre 1.00 et 1.40, leur pente entre 7 et 10% et la saillie d'attaque inférieure à 5mm
- l'aménagement comportera des bordures T2 en limite
- ils seront réalisés en 2 couches de béton bitumineux semi-grenu

Ces aménagements en agglomération devront faire l'objet d'un éclairage public.

Carrefour surélevé D15-D43 :

Longueur : 30m sur la RD 15 et 10m sur RD 43
Largeur chaussée 6.00m

Carrefour D43 – VC :

Longueur : 15m sur la RD43
Largeur chaussée : 5.75m

Plateau entre cabinet médical et pharmacie :

Longueur : 30m maxi
Largeur chaussée : 5.75m.

3) - Cheminements piétonniers

- largeur du trottoir 1.40m minimum
- mise en place de bordures T2 + CS1 pour matérialiser le chemin piétonnier et assurer une protection des piétons par rapport à la chaussée
- pose des bordures sur une poutre de rive en grave de 20cm d'épaisseur mini
- la chaussée existante sera sciée au droit de la pose des CS1 (max +10cm) afin d'être décaissée sans déstructuration de la RD
- raccordement entre la chaussée et le CS1 réalisé en béton, recouvert d'un enduit bicouche sur mini 0.5m de large
- mise en place de regards avaloirs avec grille et raccordement au réseau pluvial existant
- mise en place de bordurettes P1 pour épauler le trottoir entre le trottoir et les espaces verts
- structure des trottoirs :
 - couche de fondation en GNT 0/20 épaisseur 20cm minimum
 - grave émulsion en couche de roulement.
- gestion des eaux pluviales avec le busage du fossé sur la RD15 en diamètre 400 mm entre la VC de la Route de Peyronduhet et la RD 43, la mise en place de regards de visite et/ou de grilles avaloirs tous les 50m minimum.

III – STRUCTURE DE CHAUSSEE ET ABORDS

1) - Chaussée

RD 15 :

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu de reprendre la couche de roulement de la RD15.

Une attention particulière sera portée concernant le profil en long de la chaussée existante et celui des CS1 des trottoirs du projet.

Structure de chaussée de chicanes et dévoiement de la RD43 pour aménagement du carrefour avec RD15

La nouvelle structure sera ancrée de 10cm minimum dans le corps de chaussée existant, voire plus si besoin. Un soin particulier devra être apporté aux raccordements (en pointe) qui devront être

suffisamment larges pour permettre une mise en œuvre et surtout un compactage efficace des matériaux.

La structure sera la suivante :

COUCHE DE ROULEMENT		< 4 cm (ESU, ECF, BBE ou BBM)
COUCHE D'ASSISE	BASE	(Enduit MPG en protection) GNT A 0/20 : 25 cm
	FONDATION	GNT A 0/31.5 : 25 cm (Géotextile anti-contaminant si besoin) PF2
COUCHE DE FORME si nécessaire en fonction de la qualité de l'arase		(Enduit de protection MPG) MATERIAUX D3 : 50 cm (Géotextile anti-contaminant si besoin)

ou

COUCHE DE ROULEMENT		≥ 6 cm (BBSG)
COUCHE D'ASSISE	BASE	GB3 0/14 : 12 cm PF2
COUCHE DE FORME si nécessaire en fonction de la qualité de l'arase		(Enduit de protection MPG) MATERIAUX D3 et GNT de réglage : 50 cm (Géotextile anti-contaminant si besoin)

RD 43 :

La politique d'entretien du Département préconise un renforcement ou un reprofilage en GE 0/10 précédé d'une couche d'accrochage et en finition d'une couche de roulement en MBCF bicouche 0/6-06.

Toutefois la Mairie souhaite que la RD 43 au nord de la RD 15 soit réalisée selon la structure suivante :

Renforcement ou reprofilage de la chaussée actuelle en GB3 0/14 en reprofilage + BBSG 2 ou 3 0/10 sur 6cm.

Cette proposition technique est validée par le Département, étant précisé que la chaussée actuelle ne devra aucunement être déstructurée.

Dans le cas contraire, la chaussée devra être décaissée et une structure neuve devra être réalisée à la charge du Maître d'ouvrage.

Le projet du Maître d'œuvre consiste à un renforcement de la chaussée par la mise en œuvre d'une couche de roulement de 6cm de BBSG sur la chaussée existante, il s'assurera des seuils des riverains ainsi que de l'évacuation des eaux de surface vers le réseau d'eaux pluviales.

La structure chaussée neuve ou purge pour le RD 43 :

COUCHE DE ROULEMENT		≥ 6 cm (BBSG)
COUCHE D'ASSISE	BASE	GB3 0/14 : 12 cm PF2
COUCHE DE FORME si nécessaire en fonction de la qualité de l'arase		(Enduit de protection MPG) MATERIAUX D3 et GNT de réglage : 50 cm (Géotextile anti-contaminant si besoin)

La nouvelle structure sera ancrée de 10cm minimum dans le corps de chaussée existant, voire plus si besoin. Un soin particulier devra être apporté aux raccordements (en pointe) qui devront être suffisamment larges pour permettre une mise en œuvre et surtout un compactage efficace des matériaux.

Un géotextile anti-contaminant est à prévoir à l'interface sol support/GNT.

Il est précisé que le Département ne subventionnera la chaussée de la RD que sur la base de ses préconisations à savoir GE + MBCF bicouche.

2) - Îlots

Les îlots seront bordurés à l'aide de bordures I1 scellées non franchissables, elles seront recouvertes d'une peinture blanche rétro réfléchissante. Le remplissage sera en béton.

3) - Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront récupérées par des avaloirs et bouches d'égouts et canalisées par des buses en béton jusqu'aux fossés ou exutoires existants par l'intermédiaire de grilles avaloirs (tous les 400 m²) et des canalisations principales de diamètre égal ou supérieur à 400 mm.

IV – SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

➤ Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Valence/Baise contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

➤ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan de masse Avenue de la République et au plan de masse Boulevard de la Libération (planches 1 et 2) du dossier PRO, validés en date du 17 janvier 2022, et sous réserve des observations ci-après :

- la signalisation verticale de police : la gamme sera définie lors de la réunion préparatoire et sera de classe 2 en rétro-réflexion, elle sera placée sur support à 2m00 de hauteur sous panneau

- la signalisation verticale de jalonnement (directionnelle) devra être conforme à la circulaire 82-31 du 22 mars 1982 modifiée

- la signalisation horizontale sur chaussée aura une largeur des lignes définie avec l'unité U = 5 cm. Les fléchés, zébras, lignes de « cédez le passage » et de « stop » seront conformes à la réglementation en vigueur.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Routes Départementales 35, 208 et 931
Aménagement de la traverse

Commune de MOUCHAN

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Mouchan, représentée par son Maire, M. Christian TOUHÉ-RUMEAU, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2022, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité à **porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement de la traverse du village le long des routes départementales 35, 208 et 931, Commune de Mouchan, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

La collectivité prend en charge l'établissement du ou des documents d'arpentage nécessaires à la rédaction des actes.

La collectivité transmet au Département, l'ensemble des éléments relatifs aux acquisitions foncières, notamment les plans d'emprise du projet, le tableau récapitulatif des parcelles concernées (section, n°, noms des propriétaires, exploitants, adresses, etc...).

Le Département procède aux acquisitions foncières (négociations à l'amiable des terrains et rédaction des actes).

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse du village le long des routes départementales 35, 208 et 931, commune de Mouchan.

Le coût total de l'opération sur s'élève à 1 149 158,00 € H.T. dont 732 405,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 457 990 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours :	391 393 €
- subvention amendes de police.....	66 597 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 117 418 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,
- 2° acompte de 30% soit 117 418 € à la demande expresse de la collectivité,
- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée des routes départementales 35, 208 et 931 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
 - altitude
 - emprise
 - géométrie
 - réseaux
 - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
 - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
 - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
 - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
 - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
 - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

**à Mouchan,
le**

**Le Maire de
Mouchan,**

**à Auch,
le**

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Christian TOUHÉ-RUMEAU

Annexe n°1 à la convention

Routes Départementales 35, 208 et 931 Aménagement de la traverse

Commune de Mouchan

I - DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste à la réalisation de divers aménagements sécuritaires visant à réduire les vitesses, dans la traversée du village et à améliorer la sécurité des routes départementales 35, 208 et 931.

Ces aménagements consistent en :

Sur la RD 208 :

- réfection de son carrefour avec la 931 avec dévoiement de la chaussée et réalisation d'un îlot franchissable
- pose de bordures T2 le long de la RD et du carrefour
- réalisation de cheminements piétonniers aux normes PMR délimités par des bordures P1
- réalisation d'un espace vert entre la RD et les cheminements piétonniers-trottoirs
- réalisation d'une chaussée neuve pour la partie dévoyée et réfection de la couche de roulement.

Sur la RD 931 :

- création d'une chicane à l'entrée est de Mouchan
- aménagement de 3 dispositifs de diminution de vitesse type plateaux traversants ou carrefours surélevés
- réalisation de trottoirs aux normes PMR (1.40m minimum) en grave émulsion avec pose de bordures T2 et caniveaux CS1
- réfection de la couche de roulement de RD par rabotage de chaussée jusqu'à l'interface maximum et réalisation d'un BBSG de 6cm
- réalisation des purges
- réalisation de parkings longitudinaux
- réalisation de la signalisation verticale
- réalisation d'espaces verts ou massifs fleuris entre la RD et le trottoir, avec replantation d'arbres d'ornement. La gestion de ces nouvelles plantations nécessitera la mise en place d'une convention d'entretien.

Sur la RD 35 :

- création d'une chicane simple à l'entrée sud de Mouchan
- aménagement d'un dispositif de diminution de vitesse type plateau traversant surélevé afin d'assurer la traversée de la RD entre l'école, l'arrêt bus et la salle des fêtes
- réalisation de trottoirs aux normes PMR (1.40 m minimum) en enrobés avec pose de bordures T2 et caniveaux CS1
- réfection de la couche de roulement de RD par la réalisation d'un BBSG de 6cm. (Le Département dans le cadre de sa politique départementale d'entretien des chaussées ne subventionnera qu'à hauteur d'un reprofilage en GE + un MBCF)
- aménagement de son carrefour sur avec la RD 931
- réalisation du marquage de la signalisation verticale.

II - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

L'aménagement comprend :

1) - Création d'une chicane simple sur la RD 35

Le projet consiste en la création d'une chicane simple sur la RD 35 à l'entrée sud de l'agglomération de Mouchan.

- longueur d'aménagement : 60m
- largeur de la voie déviée : 3,50m entre fils d'eau
- largeur de la voie non déviée sera de minimum 3.00m entre fils d'eau. Toutefois si la largeur est inférieure à 3.50m les bordures T2 devront être baissées afin de permettre le franchissement
- largeur de l'îlot (I2) : 2.70m
- les rayons de courbure du dispositif sont :
 - 80m – 60m – 50m en entrant dans l'agglomération
- largeur d'accotement borduré (T2-CS1) : 1.50m côté gauche
- le projet nécessite des acquisitions foncières.

Cet aménagement en agglomération devra faire l'objet d'un éclairage public dont l'implantation sera à 2.00m du bord de chaussée et hors de toute trajectoire de sortie de route potentielle.

2) - Création d'une chicane double en entrée du village (RD 931)

Le projet consiste en la création d'une chicane double sur la RD 931 à l'entrée est de l'agglomération de Mouchan.

- longueur d'aménagement : 92m maxi
- largeur des voies déviées : 3,50m entre fils d'eau
- largeur de l'îlot (I2) : 3.00m
- les rayons de courbure du dispositif sont respectivement :
 - 50m – 80m – 100m en sortant de l'agglomération sens EAUZE / CONDOM
 - 120m – 80m – 70m en entrant dans l'agglomération sens CONDOM / EAUZE
- largeur d'accotement borduré (T2-CS1) : 1.50m côté gauche
- le projet nécessite une acquisition foncière.

Cet aménagement en agglomération devra faire l'objet d'un éclairage public dont l'implantation sera à 2.00m du bord de chaussée et hors de toute trajectoire de sortie de route potentielle.

3) - Carrefours et plateaux surélevés

Le projet consiste en la création de 3 plateaux surélevés sur la RD 931 et 1 sur la RD 35 conformément au plan du projet.

Les carrefours et plateaux surélevés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- leur longueur sera comprise entre 8.00 et 30.00m
- hauteur : 15 cm +/- 10%
- la longueur des rampants sera comprise entre 1.00 et 1.40m, leur pente entre 7 et 10% et la saillie d'attaque inférieure à 5mm
- l'aménagement comportera des bordures T2 en limite
- ils seront réalisés en 2 couches de béton bitumineux semi-grenu.

Ces aménagements en agglomération devront faire l'objet d'un éclairage public.

- Plateau surélevé RD 35 :
 - Longueur : 10m
 - Largeur chaussée 5.75m
- Carrefour surélevé RD 931 VC vers centre du village :
 - Longueur : 27m
 - Largeur chaussée : 6.00m
- Plateau surélevé RD 931 devant commerce :
 - Longueur : 10m
 - Largeur chaussée : 6.00m
- Plateau surélevé RD 931 entre chicane et commerce :
 - Longueur : 10m
 - Largeur chaussée : 6.00m

4) - Carrefour RD 208 / 931

Le projet consiste en la réfection du carrefour entre la RD 208 et la RD 931. La RD 208 sera déviée afin d'arriver plus perpendiculairement à la RD 931 et un îlot franchissable sera créé.

Les raccordements de chaussée d'entrée et de sortie de la RD 931 seront :

- Rayon de sortie de la RD 931 vers la RD 208 : 15m mini
- Rayon d'entrée de la RD 208 sur la RD 931 : 10m mini.

L'îlot séparateur du carrefour sera borduré à l'aide de bordures T2 scellées franchissables. Le remplissage sera en béton armé.

Un platane devra être enlevé.

5) - Cheminements piétonniers

- largeur du trottoir 1.40m mini
- mise en place de bordures T2 + CS1 pour matérialiser le chemin piétonnier et assurer une protection des piétons par rapport à la chaussée
- pose de bordures sur une poutre de rive en grave de 20cm d'épaisseur mini
- la chaussée existante sera sciée au droit de la pose des CS1 (max +10cm) afin d'être décaissée sans déstructuration de la RD
- raccordement entre la chaussée et le CS1 réalisé en graves bitume
- mise en place de regards avaloirs avec grille et raccordement au réseau pluvial existant
- mise en place de bordurettes P1 pour épauler le trottoir entre le trottoir et les espaces verts
- structure des trottoirs :
 - couche de fondation en GNT 0/20 épaisseur 20cm mini
 - grave émulsion en couche de roulement.

Sur certaines sections, il est prévu des trottoirs en béton désactivé, cette technique est validé par le Département, étant précisé que le Département ne subventionnera qu'à hauteur d'une grave émulsion et d'une GNT.

III - STRUCTURE DE CHAUSSEE ET ABORDS

1) - Chaussée

RD 35 :

La couche de roulement sera de type BBSG au niveau des aménagements (carrefour, plateau et chicane), et en MBCF sur la section courante.

Un reprofilage préalable de la chaussée sera exécuté si besoin en couche de liaison (entre la couche d'assise et la couche de roulement) pour réaliser les raccordements et traiter les déformations :

- en micro GB 0/10 au niveau des aménagements (traitement à chaud sous BBSG),
- en GE R 0/10 sur la section courante (traitement à froid sous MBCF).

Structure de la chicane

COUCHE DE ROULEMENT		BBSG 2 ou 3 0/10 : 6 cm (Couche d'accrochage)
COUCHE DE LIAISON OU REPROFILAGE		Micro GB 0/10 : épaisseur variable (Couche d'accrochage)
COUCHE D'ASSISE	BASE	(Enduit MPG en protection) GNT A 0/20 : 25 cm
	FONDATION	GNT A 0/31.5 : 25 cm (Géotextile anti-contaminant si besoin)
COUCHE DE FORME si nécessaire en fonction de la qualité de l'arase		MATERIAUX D3 : sur épaisseur nécessaire à l'obtention d'une PF2

Structure section courante

COUCHE DE ROULEMENT	MBCF bicouche 0/4-0/6
COUCHE DE LIAISON OU REPROFILAGE	GE R 0/10 : épaisseur variable (Couche d'accrochage)

Sur les zones d'élargissement, les fossés et les souches des arbres existants devront être préalablement purgés en matériaux granulaires D3.

La structure neuve sera suffisamment ancrée dans le corps de chaussée existant en tenant compte de l'état de dégradation et du profil des rives de chaussée.

La largeur des pointes des surlargeurs (entrée et sortie de la chicane) devra être suffisante pour permettre une mise en œuvre et surtout un compactage efficace. En effet ces zones sont fortement sollicitées et se dégradent souvent rapidement.

La période de mise en œuvre des techniques à froid type GE et MBCF se situe entre les mois de mai et septembre (températures de l'air >10°C). En cas de mise en œuvre de GE, il faut respecter une période de mûrissement du mélange de 1 mois avant de réaliser la couche de roulement définitive.

La politique d'entretien du Département préconise un renforcement ou un reprofilage en GE 0/10 précédé d'une couche d'accrochage et en finition d'une couche de roulement en MBCF bicouche 0/6-0/6.

Toutefois la Mairie souhaite que la RD 35 soit réalisée selon la structure suivante :

Renforcement ou reprofilage de la chaussée actuelle en GB3 0/14 en reprofilage + BBSG 2 ou 3 0/10 sur 6cm.

Cette proposition technique est validée par le Département. Etant précisé que la chaussée actuelle ne devra aucunement être déstructurée.

Dans le cas contraire, la chaussée devra être décaissée et une structure neuve devra être réalisée à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le projet du Maître d'œuvre consiste à un renforcement de la chaussée par la mise en œuvre d'une couche de roulement de 6cm de BBSG sur la chaussée existante, il s'assurera des seuils des riverains ainsi que de l'évacuation des eaux de surface vers le réseau d'eaux pluviales.

Il est précisé que le Département ne subventionnera la chaussée de la RD que sur la base des ses préconisations à savoir GE + MBCF bicouche.

RD 208 et RD 931 :

La couche de roulement sera de type BBSG sur 6cm

Structure section courante

COUCHE DE ROULEMENT	BBSG 2 ou 3 0/10 : 6 cm (Couche d'accrochage)
COUCHE D'ASSISE	Rabotage de la chaussée existante sur 6cm

Structure neuve, chicane et purges

COUCHE DE ROULEMENT		BBSG 2 ou 3 0/10 : 6 cm (Couche d'accrochage)
COUCHE D'ASSISE	BASE	GB 3 0/14 : 9 cm (Couche d'accrochage)
	FONDATION	GB 3 0/14 : 10 cm (Couche d'accrochage)
COUCHE DE FORME si nécessaire en fonction de la qualité de l'arase		PF2 MATERIAUX D3 + GNT si nécessaire

Un reprofilage préalable de la chaussée sera exécuté si besoin en couche de liaison (entre la couche d'assise et la couche de roulement) pour réaliser les raccordements et traiter les déformations :

- en micro GB 0/10 au niveau des aménagements.

La nouvelle structure sera ancrée de 10cm minimum dans le corps de chaussée existant, voire plus si besoin. Un soin particulier devra être apporté aux raccordements (en pointe) qui devront être suffisamment larges pour permettre une mise en œuvre et surtout un compactage efficace des matériaux.

Un géotextile anti-contaminant est à prévoir à l'interface sol support / GNT.

2) - Îlots

Les îlots seront bordurés à l'aide de bordures I1 scellées et non franchissables. Elles seront recouvertes d'une peinture blanche rétro réfléchissante. Le remplissage sera en béton.

3) - Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront récupérées par des avaloirs et bouches d'égouts et canalisées par des buses en béton jusqu'aux fossés ou exutoires existants par l'intermédiaire de grilles avaloirs (tous les 400 m²) et des canalisations principales de diamètre égal ou supérieur à 400 mm.

IV - SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

➤ Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Valence/Baise contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

➤ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément aux plans VRD 1, VRD 2 et VRD 3 du dossier projet, validé en date du 23 mai 2022, et sous réserve des observations ci-après :

- la signalisation verticale de police : la gamme sera définie lors de la réunion préparatoire et sera de classe 2 en rétro-réflexion, elle sera placée sur support à 2m00 de hauteur sous panneau

- la signalisation verticale de jalonnement (directionnelle) devra être conforme à la circulaire 82-31 du 22 mars 1982 modifiée

- la signalisation horizontale sur chaussée aura une largeur des lignes définie avec l'unité U = 5cm. Les fléchés, zébras, lignes de « cédez le passage » et de « stop » seront conformes à la réglementation en vigueur.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Route Départementale 284
Aménagement de la traverse et de l'accès
à l'école publique intercommunale

Commune de SEMPESSERRE

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Sempesserre, représentée par son Maire, M. Philippe BLANCQUART, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité à **porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement de la traverse du village et de l'accès à l'école publique intercommunale le long de la route départementale 284, Commune de Sempesserre, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse du village et de l'accès à l'école publique intercommunale le long de la route départementale 284, commune de Sempesserre.

Le coût total de l'opération s'élève à 367 488,00 € H.T. dont 205 997,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 102 136 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours :	55 141 €
- subvention amendes de police.....	46 995 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 16 542 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,
- 2° acompte de 30% soit 16 542 € à la demande expresse de la collectivité,
- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Mauvezin, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Mauvezin de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée de la route départementale 284 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
 - altitude
 - emprise
 - géométrie
 - réseaux
 - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
 - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
 - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
 - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
 - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
 - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Sempesserre, le

**Le Maire de
Sempesserre,**

Philippe BLANCQUART

à Auch, le

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Annexe n°1 à la convention

Route Départementale 284 Aménagement de la traverse et de l'accès à l'école publique intercommunale

Commune de Sempesserre

I - OBJET DE L'AMENAGEMENT

L'objectif du projet est de proposer un aménagement de la route départementale 284 dans la traverse de l'agglomération de SEMPESSERRE permettant de créer un arrêt de cars scolaires sécurisé et d'apaiser la circulation aux abords de l'école élémentaire. Pour ce faire, deux ralentisseurs sont projetés sur la RD 284 et une voie communale est créée afin d'organiser la circulation autour de l'école en toute sécurité pour les usagers. Ces aménagements sont complétés par la création d'une zone 30.

II - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à :

- Reprofiler la RD284 et à refaire la couche de roulement
- Implanter deux ralentisseurs sur la RD284
- Créer un arrêt de cars scolaires sur la RD284
- Créer une voie communale permettant de définir un sens de circulation autour de l'école élémentaire

III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET GEOMETRIQUES

- Travaux sur chaussée existante de la RD 284
- Reprise de la couche de roulement du PR 3+400 jusqu'au PR 3+640 :

Reprise des déformations en GE de reprofilage GE 0/14 type R
Mise en œuvre d'un ESU : MSG 6/10

- Calibrage de la voie

Les travaux consistent à la pose de bordures T2 et de caniveaux CS2
La voie sera calibrée 5.5m de large

- Création trottoir

Un cheminement piéton est créé le long de la RD 284 matérialisé par un trottoir aux dimensions conformes à la loi accessibilité. Ce cheminement piétons relie la zone de stationnement existante réaménagée aux arrêts de cars scolaires d'un côté et à école élémentaire de l'autre.

Les travaux consistent à la mise en œuvre d'une couche de fondation GNT 0/20 et l'application d'un revêtement type enduit gravillonné.

- Création de 2 ralentisseurs :
 - Ralentisseur de type plateau :

Les travaux consistent à :

- mettre en place une bordure T2 de part et d'autre afin de former le plateau et les rampants
- la longueur du plateau sera comprise entre 10m et 30m

- mise en œuvre les caniveaux type CS1 sur le profil en long en cas de pente trop faible
- mise en œuvre d'une couche de roulement en enrobés à chaud type BBSG 0/10 (la hauteur du ralentisseur n'excèdera pas 15cm)
- réalisation des rampants avec des pentes comprises entre 5% et 10%
- réalisation du marquage au sol de type « dents de requin »
- mise en place de la signalisation de position et pré-signallement conformément aux règles en vigueur et précisées sur plans

- Ralentisseur de type trapézoïdal :

Les travaux consistent à :

- mise en place d'une bordure T2 de part et d'autre afin de former le plateau et les rampants
- la longueur du plateau sera comprise entre 2.5m et 4m
- mise en œuvre de caniveaux type CS1 sur le profil en long en cas de pente trop faible
- mise en œuvre d'une couche de roulement en enrobés à chaud type BBSG 0/10 (la hauteur du ralentisseur n'excèdera pas 10cm)
- réalisation des rampants avec des pentes comprises entre 7% et 10% et leur longueur sera comprise entre 1m et 1.4m
- le passage piéton sera matérialisé par des bandes blanches de 50cm et débordant de 50cm sur les rampants
- mise en place de la signalisation de position et pré-signallement conformément aux règles en vigueur et précisées sur plans

- Aménagement du raccordement de la voie communale PR 3+410

Le raccordement de la nouvelle voie communale se fera au niveau de l'accès existant au PR 3+410. Le gabarit de l'accès sera dimensionné de façon à permettre la circulation dans les deux sens (entrée et sortie) : environ 6m.

Un ESU sera mis en œuvre sur la voie communale.

L'altimétrie de la voie communale sera étudiée de façon à limiter l'effet « haut de cote ».

Une grille pluviale sera mise en place de façon à ce que les eaux de ruissellement de voirie soient rejetées dans le fossé existant.

- Création d'un arrêt de cars scolaires PR 3+630

Un arrêt de cars scolaires sera réalisé dans chaque sens de circulation. Les travaux consistent à :

- Poser des bordures T2 avec une vue de 14cm au moins + CS1
- Mettre en œuvre une couche de fondation en GNT 0/20
- Mettre en œuvre un revêtement de type enduit gravillonné
- Implanter des bandes podotactiles répondant aux normes PMR
- Tracer le marquage en ligne « zig-zag » sur chaussée

Réseau d'eaux pluviales :

Un réseau pluvial sera créé sous chaussée et sous accotement à une profondeur minimale de 1m par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. D'autre part, les émergences seront implantées de manière à ce qu'elles ne soient pas sur le passage des roues.

Espaces verts :

Les arbres d'alignement seront conservés. Le terrassement au pied des arbres d'alignement devra être conduit de manière à préserver le système racinaire de l'arbre.

Les plantations d'arbustes en bordure de voie ne dépasseront pas 1m de hauteur.

IV - SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire, le SLA de Mauvezin, validera, lors de la phase de préparation de chantier, le DESC fourni par l'entreprise attributaire des travaux et contrôlera sa mise en place conformément à celui-ci. L'entretien et la maintenance de la déviation incomberont à l'entreprise en charge des travaux.

➤ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan transmis au Département pour l'établissement de cette convention.

Les travaux de signalisation consistent à la mise en place de :

- la signalisation verticale de police qui se fera en gamme normale de classe 2 en rétro- réflexion, et placée sur support à 2.10m de hauteur sous panneau (sauf les J5 placés sur les îlots)
- la signalisation horizontale sur chaussée en agglomération sera normalisée. Les rampants du plateau seront matérialisés par des « dents de requin ». Les flèches, zébras, lignes de "stop", de « cédez le passage » et les passages piétons, seront conformes à la réglementation en vigueur.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Route Départementale 654
Aménagement du carrefour
avec la VC du Sartoulat

Commune de SAINTE-RADEGONDE

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Sainte-Radegonde, représentée par son Maire, M. Francis BARELLA, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité à **porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement du carrefour entre la route départementale 654 et la voie communale « Le Sartoulat », Commune de Sainte-Radegonde, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

La collectivité prend en charge l'établissement du ou des documents d'arpentage nécessaires à la rédaction des actes.

La collectivité transmet au Département, l'ensemble des éléments relatifs aux acquisitions foncières, notamment les plans d'emprise du projet, le tableau récapitulatif des parcelles concernées (section, n°, noms des propriétaires, exploitants, adresses, etc...).

Le Département procède aux acquisitions foncières (négociations à l'amiable des terrains et rédaction des actes).

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement du carrefour entre la route départementale 654 et la voie communale « Le Sartoulat », commune de Sainte-Radegonde.

Le coût total de l'opération s'élève à 50 000,00 € H.T. Ce montant est éligible aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 28 000 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours :	18 000 €
- subvention amendes de police.....	10 000 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 5 400 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,
- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Mauvezin, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Mauvezin de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée de la route départementale 654 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
 - altitude
 - emprise
 - géométrie
 - réseaux
 - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
 - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
 - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
 - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
 - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
 - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Sainte-Radegonde, le

**Le Maire de
Sainte-Radegonde,**

Francis BARELLA

à Auch, le

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Annexe n°1 à la convention

Route Départementale 654 Aménagement du carrefour avec la VC « Le Sartoulat »

Commune de Sainte-Radegonde

I - OBJET DE L'AMENAGEMENT

L'objectif du projet est de sécuriser le carrefour de la RD654 avec la voie communale « le Sartoulat » situé au PR 23+765, commune de Sainte-Radegonde, en augmentant les visibilités d'approche.

II - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à la création d'un champ de vue dans la courbe de la RD 654 en amont du carrefour et à la reprise du profil et du dévoiement vers l'aval de la voie communale.

Ce projet nécessite des acquisitions foncières :

- l'acquisition des 550m² nécessaires au dévoiement de la voie communale est à la charge de la commune
- pour le champ de vue, la surface nécessaire a été estimée à 800m². La commune confirmera la superficie et l'acquisition qui sera à la charge du Département.

III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET GEOMETRIQUES

Les altimétries précises du projet devront être déterminées par la Maitrise d'œuvre mandatée par la commune en respectant les principes.

- Dévoiement de la voie communale :

Ces travaux consistent à :

- la démolition de la voie communale existante
- la constitution du remblai routier pour obtenir un profil avec une pente moyenne de 5% maximum et de 2% maximum sur les 6 derniers mètres pour assurer une meilleure visibilité au carrefour
- création de deux fossés de part et d'autre de la voie nouvelle pour assurer l'assainissement de la voie
- mise en œuvre d'un enduit gravillonné.

- La création du champ de vue dans la courbe de la RD 654 :

Ces travaux consistent à :

- terrasser le terrain naturel de façon à constituer une plateforme de niveau avec l'accotement de la voie (côté route), avec une pente de 1 à 2 % vers la route. Côté champ, un talus avec une pente de 1/1 sera constitué de façon à garantir une bonne tenue des terres
- reprofiler le fossé de la route pour assurer un parfait écoulement des eaux.

IV - SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

➤ Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire, le SLA de Mauvezin, validera, lors de la phase de préparation de chantier, le DESC fourni par l'entreprise attributaire des travaux et contrôlera sa mise en place conformément à celui-ci. L'entretien et la maintenance de la déviation incomberont à l'entreprise en charge des travaux.

➤ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan transmis au Département pour l'établissement de cette convention.

Les travaux de signalisation consistent à la mise en place de :

- la signalisation verticale de police qui se fera en gamme normale de classe 2 en rétro-réflexion, et placée sur support à 2.10m de hauteur sous panneau
- panneau AB4 (STOP) et AB5 + M5
- la signalisation horizontale
- bande STOP sur la VC.

**CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage intercommunale**

**Route Départementale 226
Aménagement du carrefour
avec la VC5**

Commune de Saint-Ost

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

Le SIVOM de Miélan-Marcillac, représenté par son Président, M. Francis DAGUZAN, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical en date du 6 janvier 2022, ci-après dénommé « le syndicat », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise le syndicat à **porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement du carrefour entre la route départementale 226 et la voie communale 5, commune de Saint-Ost, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement du carrefour entre la route départementale 226 et la voie communale 5, commune de Saint-Ost.

Le coût total de l'opération s'élève à 8 287,00 € H.T. dont 7 704,00€ éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

Le syndicat assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 4 314 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours :2 773 €
- subvention amendes de police.....1 541 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 832 € à la demande expresse du syndicat, accompagnée de la notification du marché,
- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Si le syndicat envisageait de modifier l'aménagement routier, il devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

Le syndicat s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

Le syndicat s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, le syndicat s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

Le syndicat devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Masseube, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

Le syndicat fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

Le syndicat devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

Le syndicat aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Masseube contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par le syndicat au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge du syndicat :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée de la route départementale 226 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée au syndicat à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :

altitude
emprise
géométrie
réseaux
signalisation

- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises
- Dossier de suivi des travaux :
 - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
 - comptes-rendus des réunions de chantier (1exemplaire sous forme de dossier relié)
 - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
 - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
 - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse du syndicat maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Miélan, le

**Le Président du Sivom
de Miélan-Marcillac,**

Francis DAGUZAN

à Auch, le

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Annexe n°1 à la convention

Route Départementale 226 Aménagement du carrefour avec la VC5

Commune de Saint-Ost

I - CONSTAT ET OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT

La Commune de SAINT-OST a sollicité la Mission Ingénierie afin d'obtenir une étude de faisabilité permettant de sécuriser le carrefour entre la RD 226 et la voie communale n°5.

La Commune a fixé comme objectif la mise en sécurité du carrefour et la réduction de la vitesse.

II - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement consiste à réaménager le carrefour de la RD 226 et de la VC n°5 en créant un îlot en rive de chaussée sur la VC pour diminuer les vitesses.

III - CARACTÉRISTIQUES GEOMETRIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement proposé consiste à décaler le STOP, créer un îlot en bordure l2 et marquer l'axe de la RD 226 en ligne T2 sur 100m.

IV - SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

➤ Signalisation temporaire de chantier

Le syndicat aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Masseube contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

➤ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan n°001 du 15 décembre 2021 du dossier technique, validé en date du 18 mai 2022, et sous réserve des observations ci-après :

- la signalisation verticale de police se fera en gamme normale de classe 1 en rétro-réflexion, et placée sur support à 1.00m de hauteur

- la signalisation horizontale sur chaussée aura une largeur des lignes définie avec l'unité U = 5cm. Les marquages spéciaux seront conformes à la réglementation en vigueur.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Route Départementale 103
Aménagement d'une aire d'arrêt
de cars scolaires

Commune de PRÉCHAC

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Préchac, représentée par son Maire, M. Pierre PELLEFIGUE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une aire d'arrêt de cars scolaires le long de la route départementale 103, Commune de Préchac, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement d'une aire d'arrêt de cars scolaires le long de la route départementale 103, commune de Préchac.

Le coût total de l'opération s'élève à 21 369,00 € H.T. dont 16 833,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 6 733 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- subvention amendes de police.....6 733 €

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Mauvezin, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Mauvezin de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée de la route départementale 103 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :

altitude
emprise
géométrie
réseaux
signalisation

- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :

- dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)

- comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
- plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
- fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
- fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Préchac, le

à Auch, le

**Le Maire de
Préchac,**

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Pierre Pellefigue

PROJET

Annexe n°1 à la convention
Route Départementale 103
Aménagement d'une aire d'arrêt de
cars scolaires

Commune de Préchac

I - OBJET DE L'AMENAGEMENT

L'objectif du projet est de créer un arrêt de cars scolaires sécurisé le long de la route départementale 103 au carrefour avec la VC 2, commune de Préchac.

II - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'arrêt de cars scolaires sera créé en encoche le long de la RD 103 sur une emprise foncière communale.

Un cheminement piéton est créé afin de relier l'arrêt de cars scolaires à l'espace de dépôt le long de la VC 2. Il sera entièrement borduré et revêtu d'un matériau étanche. Les bordures seront abaissées au niveau du passage piéton sur la RD 103.

III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET GEOMETRIQUES

- L'aménagement du stationnement de cars scolaires en encoche sur emprise foncière communale :
 - prolongement du busage du fossé existant
 - pose d'une grille avaloir permettant de récupérer les eaux de l'aire de stationnement
 - pose de bordures T2
 - revêtement étanche (pente 2% vers le côté opposé à la RD)

- L'aménagement de la traversée piétonne sur RD :
 - sciage de la chaussée
 - pose de bordures A2
 - remplissage en GE en rive de bordure
 - reprise des rives en bicouche.

IV - SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire, le SLA de Mauvezin, validera, lors de la phase de préparation de chantier, le DESC fourni par l'entreprise attributaire des travaux et contrôlera sa mise en place conformément à celui-ci. L'entretien et la maintenance de la déviation incomberont à l'entreprise en charge des travaux.

- Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan transmis au Département pour l'établissement de cette convention.

Les travaux de signalisation consistent à la mise en place de :

- la signalisation verticale de police se fera en gamme normale de classe 2 en rétro-réflexion, et placée sur support à 2.10m de hauteur sous panneau (sauf les J5 placés sur les îlots)

- la signalisation horizontale :

- bande STOP sur la VC 2
- le marquage du passage piéton.

PROJET

**AVENANT n°1 à la
CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale**

**Route Départementale 158
Aménagement de la traverse
Commune de Bezolles**

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La commune de Bezolles, représentée par son Maire, M. Daniel DARROUX, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la convention d'aménagement routier signée le 9 juillet 2021,

Les articles 1, 2, 5 et 7 de la convention susvisée restent inchangés,

Les articles 3, 4 et 6 ainsi que l'annexe n°1 à la convention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse du village le long de la RD 158, commune de Bezolles.

Le coût total de l'opération s'élève à 252 760,00 € H.T. dont 100 215,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La participation financière initiale, votée lors de l'Assemblée Départementale du 26 février 2021, était de 55 393 €. La nouvelle participation financière du Département s'établit à 68 975 €, correspondant à un avenant de 13 582 €, et se décompose comme suit :

- fonds de concours :59 134 €
- subvention amendes de police.....9 841 €

Le fonds de concours du Département sera versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30 % soit 17 740 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,

- 2^{ème} acompte de 30% à la demande expresse de la collectivité,

- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

ARTICLE 6 : REALISATION ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Valence/Baise, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Valence/Baise de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Valence/Baise contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

- Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
- Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

- Entretien de la chaussée de la route départementale 158 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
- Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
- Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
- Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après reféction de la couche de roulement. Le marquage du

stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
 - altitude
 - emprise
 - géométrie
 - réseaux
 - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).
- Plans des emprises
- Dossier de suivi des travaux :
 - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
 - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
 - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
 - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
 - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

**Fait en double exemplaire,
à Bezolles, le**

**Le Maire de
Bezolles,**

à Auch, le

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Annexe n°1 à la convention
Route Départementale 158
Aménagement de la traverse
Commune de Bezolles

I - DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Afin de sécuriser la traversée de l'agglomération de Bezolles, la commune a décidé d'aménager :

- une zone 30 entre les PR 17+750 et 18+230 sur la RD 158 ;
- l'accès à la salle des fêtes par le dévoiement de la RD et la création d'un parvis devant le bâtiment.

Cet aménagement a pour but de sécuriser les carrefours, de réduire les vitesses sur la RD 158 et d'aménager les abords de la salle des fêtes.

II - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

L'aménagement comprend :

- la réalisation de trottoirs aux normes PMR (1.40m minimum) en GE calcaire
- l'aménagement de dispositifs de diminution de vitesse type plateaux traversants ou dévoiement de chaussée
- l'aménagement du parvis de la salle des fêtes
- la réfection de la chaussée par un reprofilage en GE0/10 et un MBCF bicouche 0/4-0/6
- la réalisation du marquage au sol (signalisation de chaussée, stationnement, passage piétons, ligne stop, etc...) et de la signalisation verticale
- l'aménagement paysager des abords de la chaussée.

Tous ces aménagements prendront en compte les normes d'accessibilité PMR (Personnes à Mobilités Réduites).

1) - L'aménagement du carrefour avec la VC4

- recalibrage de la RD à 5.20 par poutre de rive
- reprise de la géométrie du carrefour en Y en carrefour en T
- création d'un trottoir de 2m sur 30 m
- gestion des eaux pluviales.

2) - Dévoiement de la RD face à la salle des fêtes

- longueur : 75 ml
- largeur : 4.70 minimum
- mise en place de bordures T2 basses afin de permettre le croisement de 2 véhicules
- structure : voir paragraphe III
- mise en place de regards avaloirs avec grille et raccordement au réseau pluvial existant
- aménagement du parvis devant la salle des fêtes, aménagements paysagers.

3) - Plateau traversant

- création d'un plateau surélevé de 8.00m avec deux rampes de 2.00m maximum (pente entre 5 et 7 %) en Béton bitumineux semi grenu 0/10 classe 2
- hauteur : 10 cm maximum
- largeur des voies de circulation entre fils d'eau : 4.25m
- recalibrage de la voie à 4.25m par poutres de rive

- l'aménagement comportera des bordures T2 en limite.

Cet aménagement en agglomération devra faire l'objet d'un éclairage public.

4) - Carrefour surélevé entre la D158 et la VC4

- création d'un plateau surélevé de 30.00m (maximum) sur la RD 158 avec deux rampes de 2.00m maximum (pente entre 5 et 7 %) en Béton bitumineux semi grenu 0/10 classe 2
- hauteur : 10 cm maximum
- largeur des voies de circulation entre fils d'eau : 4.39 (existant) côté Largadère et 5.20 m côté Bezolles
- recalibrage de la voie par poutres de rive
- l'aménagement comportera des bordures T2 en limite
- prévoir l'évacuation des eaux pluviales de la RD au niveau du passage surélevé.

Cet aménagement en agglomération devra faire l'objet d'un éclairage public.

III – STRUCTURE DE CHAUSSEE ET ABORDS

1) - Structure

Chaussée plateau surélevé :

Afin de réaliser le plateau surélevé, la chaussée existante sera reprofilée en grave bitume 0/14 recouverte d'une couche de roulement en béton bitumineux semi-grenu 0/10 classe 2 sur 6 cm d'épaisseur.

Le raccordement des rampes à la chaussée existante sera réalisé par un rabotage de la chaussée sur 6 cm et mise en œuvre d'un BBSG 0/10 sur 6 cm.

Structure chaussée neuve :

La portance de la plate-forme support devra être de 50 Mpa (PF 2).

- couche de forme en matériaux D3 si nécessaire pour atteindre une PF2.
- couche de fondation en GNT A 0/31.5 épaisseur : 25 cm.
- couche de base en GNT A 0/20 épaisseur : 22 cm.
- couche de roulement en MBCF bicouche 0/4-0/6.

Structure purge et poutre de rive :

La portance de la plate-forme support devra être de 50 Mpa (PF 2).

- couche de forme en matériaux D3 si nécessaire pour atteindre une PF2.
- couche de fondation en GNT A 0/31.5 épaisseur : 40 cm (15+ 25).
- couche de base en GNT A 0/20 épaisseur : 20 cm.
- couche de roulement en MBCF bicouche 0/4-0/6.

Pour les poutres de rive, la nouvelle structure sera ancrée de 10cm minimum dans le corps de chaussée existante, voire plus si besoin. Un soin particulier devra être apporté aux raccordements (en pointe) qui devront être suffisamment larges pour permettre une mise en œuvre et surtout un compactage efficace des matériaux.

Chaussée existante :

Afin de reprendre les dévers et déformations, la chaussée existante sera reprofilée en GE R 0/10 recouverte d'une couche de roulement en MBCF bicouche 0/4-0/6.

Structure des trottoirs :

- couche de fondation en GNT 0/20 épaisseur 20 cm minimum.
- GE calcaire.

2) - Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront récupérées par des avaloirs et bouches d'égouts et canalisées par des buses en béton jusqu'aux fossés ou exutoires existants par l'intermédiaire de grilles avaloirs (tous les 400 m²) et des canalisations principales de diamètre égal ou supérieur à 400 mm.

IV – SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

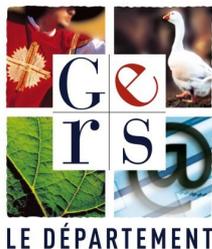
➤ Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Valence/Baïse contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

➤ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément à la convention signée le 9 juillet 2021, et sous réserve des observations ci-après :

- la signalisation verticale de police se fera en gamme normale de classe 2 en rétro-réflexion, et placée sur support à 2m00 de hauteur sous panneau
- la signalisation verticale de jalonnement (directionnelle) devra être conforme à la circulaire 82-31 du 22 mars 1982 modifiée
- la signalisation horizontale sur chaussée aura une largeur des lignes définie avec l'unité conforme à la réglementation en vigueur.



CD220624-34M03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : RD953 - Confection de joints de chaussée sur l'ouvrage d'art sur l'Arrats : Convention de travaux entre le Département du Gers et le Département du Tarn-et-Garonne.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 13, article 1393, fonction 621, ligne de crédits 39790 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de conclure la convention avec le Département du Tarn-et-Garonne relative aux travaux à réaliser sur le pont permettant de franchir la rivière Arrats sur les communes de Saint-Antoine et Auvillar,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS
ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE**

***RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE JOINTS DE CHAUSSEE
D'UN OUVRAGE D'ART
SUR LE RUISSEAU DE L'ARRATS
SITUÉ À LA LIMITE DES DÉPARTEMENTS
DU GERS ET DU TARN-ET-GARONNE***

Entre :

Le Conseil Départemental du Gers, dont le siège est situé 81 route de Pessan,
BP 20569, 32022 AUCH Cedex 9,

Représentée par son Président, M. Philippe DUPOUY, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022,

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé 100 bd Hubert
Gouze, BP 783, 82013 MONTAUBAN Cedex,

Représenté par son Président, M. Michel WEILL, agissant en vertu d'une délibération
de la Commission Permanente en date du 7 décembre 2021,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

L'ouvrage d'art qui permet à la Route départementale n° 953 sur la commune
d'Auvillar (Tarn-et-Garonne) et la Route départementale n° 953 sur la commune de Saint-
Antoine (Gers), de franchir la rivière Arrats, est un vieil ouvrage dont le tablier a été
reconstruit en 1959.

Dans le cadre de l'entretien programmé de cet ouvrage, le Département du Gers prévoit
dans un premier temps de renouveler la couche de roulement qui est très dégradée et dans un
second temps de réaliser les travaux de confection de joints de chaussée et de trottoir
permettant d'assurer l'étanchéité de la partie supérieure de l'ouvrage et de stopper les
infiltrations d'eau sur les appuis.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre nécessaires à la réfection de la chaussée et la confection des joints de chaussée et trottoir de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de l'Arrats, situé sur la Route départementale n° 953 sur la commune d'Auvillar (Tarn-et-Garonne) et la Route départementale n° 953 sur la commune de Saint-Antoine (Gers).

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurées par le Conseil Départemental du GERS.

Ainsi, la collectivité assurera selon les règles qui lui sont applicables et à titre non onéreux :

✓ la définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération des joints de chaussée et trottoir de l'ouvrage d'art sera étudiée et réalisée,

✓ l'élaboration des études,

✓ la passation, la gestion et la rémunération des contrats d'assurance nécessaires,

✓ la préparation, la passation, l'exécution et la rémunération de tous les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à l'opération,

✓ la concertation et validation de l'APD entre le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Conseil Départemental du Gers,

✓ la notification au Conseil Départemental du Gers du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des attributions de marchés,

✓ la direction, le contrôle et la réception des travaux,

✓ la gestion financière et comptable de l'opération,

✓ la gestion administrative,

✓ les actions en justice, en défense, comme en recours,

et, de manière générale, tous les actes attachés à la maîtrise d'ouvrage, nécessaires à l'exercice de ses missions pour l'opération susmentionnée.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ET RÉPARTITION FINANCIÈRES

Le coût prévisionnel des travaux est **20 000 € HT** (vingt mille euros).

La répartition entre les deux collectivités s'effectue à 50 % chacune. La participation du Conseil Départemental du Tarn et Garonne, d'un montant de 10 000 € H.T, interviendra par le fonds de concours – article 238 - en deux fractions :

- 50 % de la part prévisionnelle au démarrage des travaux, soit 5 000 € H.T.
- le solde sur la base du coût réel hors taxes des travaux effectués, au vu du décompte général de l'opération.
- Cette dépense n'est pas assujettie au remboursement du FCTVA pour le Département du Tarn et Garonne.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin par résiliation de la convention ou après réalisation complète des travaux sur l'ouvrage par le Conseil Départemental du Gers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ, GARANTIE

Au titre de sa mission de maître d'ouvrage, le Conseil Départemental du Gers assumera à l'égard du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et des tiers les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 et notamment en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Conseil Départemental du Gers, conformément à l'intitulé de la présente convention, ne percevra aucune rémunération pour ses missions de maîtrise d'œuvre études qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 6 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires originaux,
le 04 FEV. 2022

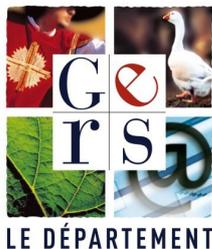
Pour le Conseil Départemental
du Gers,
Le Président,

Pour le Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Philippe DUPOUY

Michel WEILL





CD220624-34M04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M GABAS, M. V GOUANELLE.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voie Verte de l'Armagnac : groupement de commandes avec la commune d'Eauze concernant la fourniture et la pose de candélabres solaires.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Voie Verte entre Cazeneuve et Eauze, et plus particulièrement ceux concernant l'éclairage public du parking de la Voie Verte situé entre le lac du Pouy et le parc public de Panblan, sur le territoire de la commune d'Eauze,

- de conclure la convention de groupement de commandes avec la Commune d'Eauze pour la fourniture et la pose de candélabres solaires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint, ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Philippe DUPOUY

Signé

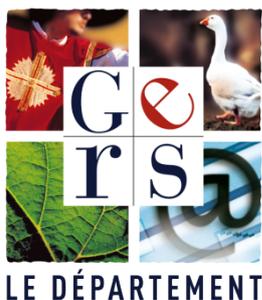
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



Aménagement de la Voie Verte de l'Armagnac

Section située à Eauze

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre les soussignés :

Le Département du Gers, représenté par son Président, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment autorisé par Décision de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022,

Et

La Commune d'Eauze, représentée par son Maire, Monsieur Michel GABAS, dûment autorisé par délibération n° du Conseil Municipal du

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de prolongement de la Voie Verte de l'Armagnac qu'il conduit, entre Montréal du Gers et Eauze, le Département du Gers souhaite installer des candélabres solaires entre la fin de section aménagée au droit de la route départementale n°931 et le parc public de Panblan situé sur la commune d'Eauze.

Afin de permettre aux usagers de la Voie Verte de l'Armagnac de rallier le parc public de PanBlan et le lac du Moulin du Pouy, la Commune souhaite quant à elle installer des candélabres solaires sur cette seconde section.

Le Département du Gers et la Commune d'Eauze collaborent pour mener de façon cohérente et concertée ces aménagements.

Dans cette optique, le Département du Gers et la Commune d'Eauze souhaitent coordonner l'achat et l'installation des candélabres solaires à travers la mise en œuvre d'un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification du marché.

- Considérant la volonté commune du Département du Gers et de la Commune d'Eauze d'implanter des candélabres solaires le long de la Voie Verte de l'Armagnac sur le territoire de la Commune d'Eauze, de part et d'autres du parc public de Panblan,
- Considérant que la section de voie verte concernée appartient au Département du Gers,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE DE LA CONVENTION ET COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet l'achat et l'installation de candélabres solaires tel que décrit en préambule. Elle prendra fin à la réception des chantiers jugés conformes et sans réserve par les deux soussignés.

Par la présente convention, le Département du Gers, représenté par son Président, est désigné en tant que coordonnateur de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification du marché.

L'exécution du marché sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 1 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en associant l'autre membre du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,

- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <http://marches.gers.fr> ou <http://gers.aws-achat.info/>
 - Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
 - Réception des candidatures et des offres,
 - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
 - Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
 - Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
 - Présentation du dossier et de l'analyse en CAO, si besoin
 - Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
 - Signature des marchés et/ou accords-cadres
 - Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation, le cas échéant
 - Notification du marché
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.

ARTICLE 3 – CAO DU GROUPEMENT

La CAO du groupement de commande est celle du coordonnateur.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET LITIGES

A l'attribution du marché son exécution relève de chaque membre du groupement et notamment l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances et avenants.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation du marché sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur informe l'autre membre du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il appartient au Département du Gers, désigné coordonnateur de la présente convention de procéder à l'ensemble des étapes liées à la procédure.

La Commune d'Eauze s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché et relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

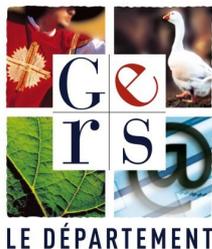
Fait à Auch, le

Pour le Département du Gers,

Pour la Commune d'Eauze,

Philippe DUPOUY
Président du Conseil départemental du Gers

Michel GABAS
Maire



CD220624-34M05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Ouvrages d'art : participation au développement d'outils et de logiciels pour la maçonnerie existante et neuve via la charte Dolmen.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 011, article 6281, fonction 621, ligne de crédits 35291 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Considérant l'intérêt pour le Département d'adhérer à la charte Dolmen pour bénéficier des avancées dans la compréhension du comportement des ouvrages d'art routier en maçonnerie pour ajuster au mieux nos interventions sur notre patrimoine,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la charte Dolmen, dont le projet figure ci-joint, pour acter la participation du Département du Gers au projet national de recherche collaborative « Développement d'outils et de logiciels pour la maçonnerie existante et neuve » ;

- de participer au financement de ce projet à hauteur de 12 000 € HT qui seront versés à l'Institut pour la Recherche appliquée et l'Expérimentation en génie civil (IREX), en quatre versements de 3 000 € HT chacun sur toute la durée du projet de 2022 à 2025 ;

- de contribuer sous la forme d'apports en nature en partageant des exemples de dimensionnement d'ouvrages maçonnés.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE

DOLMEN

Développement d'outils et de logiciels pour la maçonnerie existante et neuve

CHARTRE

PREAMBULE

Le présent document intitulé « Charte » concerne le Projet de Recherche collaborative « Développement d'outils et de logiciels pour la maçonnerie existante et neuve », ci-après dénommé « DOLMEN », labellisé par le comité d'orientation du réseau RAGC (Recherche appliquée en génie civil).

Le Projet DOLMEN est décrit dans le document intitulé « Programme de recherche du projet DOLMEN » annexé à la présente Charte.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du Projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.

--	--

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Action de recherche

Partie du Programme de recherche formalisée par une Lettre de commande. Le Programme de recherche est décliné en Actions de recherche sous la responsabilité de l'Assemblée générale.

Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Connaissances propres

Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la Charte
- ou ont été acquises et/ou développées par le Partenaire postérieurement à la date de signature de la Charte mais indépendamment de l'exécution du projet.

Informations confidentielles

Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres Partenaires à l'occasion de l'exécution du projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous réserve que le Partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Lettre de commande

Document contractuel établi entre le Mandataire (défini à l'Article 9) et un organisme qui réalise une Action de recherche. La lettre de commande est co-signée par l'organisme qui réalise l'Action de recherche, le Mandataire et le Président du Projet. Le Lettre de commande précise entre autres le contenu de l'Action de recherche, les délais d'exécution et le financement alloué à l'organisme réalisant l'action. Un exemple de lettre de commande est fourni en annexe.

Partenaire(s)

Signataire(s) de la présente Charte.

Programme de recherche

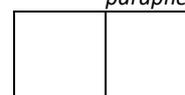
Ensemble des travaux de recherche entrepris et des résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte, décrits dans l'annexe « Programme de recherche du projet DOLMEN ».

Projet

Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre.

Résultats

Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les informations et connaissances, brevetables ou non, y compris les brevets, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, bases de données, plans, maquettes, prototypes, dessins et formules et tous droits de propriété intellectuelle en découlant et ce quel qu'en soit le support, générées dans le cadre du Projet.



Résultats propres

Résultats obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du Programme de recherche.

Résultats communs

Tous Résultats développés au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun desdits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires du projet et le Mandataire défini à Article 9. Ils s'engagent à :

- ▶ prendre en charge la réalisation du Programme de recherche ;
- ▶ participer au financement du Projet selon les modalités définies à l'Article 8 de cette Charte.

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement, et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet ; y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer le Mandataire.

Aucune stipulation de la présente Charte ne peut être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

ARTICLE 3 PARTENAIRES

Peut demander à devenir Partenaire du Projet DOLMEN tout organisme acceptant de signer la Charte avant un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive (cf. Article 5.1). Toute demande d'adhésion au Projet présentée après ce délai est soumise à l'accord de l'Assemblée générale qui en fixera les conditions notamment financières.

--	--

ARTICLE 4 PROGRAMME - BUDGET

Le programme ainsi que le budget et plan de financement du Projet sont annexés à la présente Charte dans le document intitulé « Programme de recherche du projet DOLMEN ».

Pendant toute la durée du Projet, le Programme, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés par l'Assemblée générale du Projet.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1 Composition de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet sont confiés à une Assemblée générale.

L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix. L'Assemblée générale élit un Président lors de la première réunion de l'Assemblée générale, nommée Assemblée Constitutive.

Assistent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les directeurs technique, scientifique et opérationnel et le Mandataire. Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion de l'Assemblée générale sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Président.

Article 5.2 Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet. Elle :

- définit les orientations stratégiques du Projet,
- arrête les programmes et les budgets annuels,
- suit l'exécution des études et des travaux,
- décide au besoin des modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du Programme de recherche,
- approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet,
- définit les modalités de validation des livrables des Actions de recherche.

L'Assemblée générale décide des modalités de participations des nouveaux Partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires.

Elle approuve les choix des organismes en charge des Actions de recherche et des conditions de leur intervention proposés par le Comité de pilotage défini à Article 6.1.

Elle valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au Projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 10 et à l'Article 11. Elle décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats.

--	--

Article 5.3 Fonctionnement de l'Assemblée générale

La première réunion de l'Assemblée générale est dénommée Assemblée Constitutive. Elle est convoquée par le Mandataire dans les huit (8) mois suivant la date de labellisation du projet par le comité d'orientation du réseau RAGC (Recherche appliquée en génie civil). Elle regroupe les Partenaires qui ont été identifiés en tant que « partenaires pressentis » dans l'étude de montage.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une (1) ou deux (2) fois par an sur convocation de son Président qui est élu lors de l'Assemblée Constitutive du Projet. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Président.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant à l'Assemblée générale. Un Partenaire peut donner pouvoir à un autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs. Les conventions de délégation de pouvoir doivent être présentées à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié au moins des Partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision de l'Assemblée générale, l'unanimité est recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, à l'exception de la modification de la présente charte pour laquelle la majorité à deux tiers est requise. La voix du Président comptera double en cas d'égalité de voix.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le Mandataire, validé par le Président et adressé à tous les Partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il est considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Afin d'assurer un pilotage opérationnel du Projet, l'Assemblée générale désigne un Comité de pilotage tel que défini à l'Article 6.1 et un Bureau qui assiste le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses actions.

Le Bureau est composé :

- du Président,
- des trois directeurs scientifique, technique et opérationnel,
- du coordinateur,
- du Mandataire.

En cas de désistement ou d'incapacité, l'Assemblée générale élit un nouveau Président.

--	--

ARTICLE 6 ORGANISATION DU PROJET

Article 6.1 Comité de pilotage (ci-après le « CoPil»)

Un Comité de pilotage coordonne le Projet et veille à la cohérence des travaux. Il est mandaté par l'Assemblée générale.

Le Comité de pilotage est composé :

- du Bureau défini à l'Article 5.3 ;
- des Pilotes des groupes thématiques (voir Article 6.2) ;

Le Comité de pilotage est animé par les directeurs technique, scientifique et opérationnel, et se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour missions de :

- définir avec précision les Actions de recherche à entreprendre dans le cadre du Projet, qui sont ensuite approuvées par l'Assemblée générale ;
- organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des Actions de recherche du Projet ;
- assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents axes de recherche ;
- donner un avis technique à l'Assemblée générale sur les propositions des Partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte à l'Assemblée générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques ;
- assister le Bureau dans toute décision ne pouvant attendre la prochaine réunion de l'Assemblée générale, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier ;
- organiser une réunion plénière annuelle ouverte à tous les collaborateurs des Partenaires.

Les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage sont rédigés sous la responsabilité des directeurs technique, scientifique et opérationnel et mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

Article 6.2 Groupes thématiques (GT)

Les groupes thématiques ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche des axes définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois.

Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout collaborateur d'un Partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un ou deux pilote(s) d'axe, membre(s) du CoPil. Les pilotes d'axe sont responsables de la production des livrables de leur axe et représentants de leur groupe thématique au sein du CoPil.

--	--

ARTICLE 7 PARTICIPATION DE L'ETAT

Le Projet DOLMEN peut faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat via le(s) Ministère(s) en charge de la transition écologique. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de convention(s) de subvention notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et le Mandataire.

Dans la mesure où l'Etat peut contribuer au financement du Projet, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT DU PROJET

Les contributions des Partenaires sont constituées :

- ▶ des cotisations réglées par des appels en principe annuels. Chaque Partenaire s'engage à verser **quatre (4) cotisations sur toute la durée du projet**, modulées selon le tableau ci-dessous :

Catégories	Base	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Maîtres d'ouvrages publics	Budget alloué aux infrastructures		Moins de 10M€	De 10 à 100 M€	De 100 à 1000M€	Plus de 1000M€
Entreprises de travaux, Industriels, Concessionnaires exploitants d'infrastructures	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ingénieries, Bureaux d'étude, Etablissements R&D, Editeurs de logiciels	Chiffre d'affaires ou budget annuel	Moins de 2 M€	De 2 à 20M€	De 20 à 200M€	De 200 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ecoles d'ingénieurs, Universités	Statut	Toutes tailles				
Fédérations, Syndicats, Associations	Chiffre d'affaires du secteur		Moins de 500M€	De 500M€ à 10000M€	Plus de 10G€	
COTISATION ANNUELLE		0,2 T	0,5 T	T	2T	3T
T = 6000 € H.T. pour les partenaires non membres de l'Irex		1200 € HT	3000 € HT	6000 € HT	12000 € HT	18000 € HT
T = 5000 € H.T. pour les partenaires membres de l'Irex		1000 € HT	2500 € HT	5000 € HT	10000 € HT	15000 € HT

--	--

- ▶ d'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;
- ▶ de contributions fournies sous la forme d'apports en nature (ou autofinancement) ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des Actions de recherche du Projet, prises en charge directement par les Partenaires qui exécutent ces actions, réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet. Dans le cas général, une Action de recherche du Projet est affectée à un Partenaire sur la base d'une proposition acceptée par le Comité de pilotage. Cette affectation se formalise par une Lettre de commande. La partie de l'Action de recherche non facturée par le Partenaire au Mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature du Partenaire ;

Les versements au PN peuvent prendre la forme de subvention.

Chaque Partenaire peut à sa demande verser le montant total correspondant au **nombre de cotisations** prévus dans le programme de recherche **en une seule fois**, lors du premier appel à cotisation.

Les contributions des Partenaires complétées par la participation financière de l'État couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les Actions de recherche est faite sans marge ou bénéfice.

ARTICLE 9 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE

Les Partenaires de la Charte désignent l'IREX comme Mandataire du Projet.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les Partenaires assurent eux-mêmes.

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- ▶ Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus de l'Assemblée générale y compris ceux du Comité de pilotage rédigés sous la responsabilité des directeurs technique, scientifique et opérationnel ;
- ▶ Gestion administrative, financière et comptable du Projet ;
- ▶ Compte-rendu, lors de chacune des réunions de l'Assemblée générale, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires ;
- ▶ Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'Etat ;
- ▶ Négociation et signature conjointement avec le Président de l'Assemblée générale des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le Projet et tel ou tel organisme dans le cadre du Projet ;
- ▶ Présentation à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé ;
- ▶ Suivi de la(des) convention(s) passée(s) avec le(s) Ministère(s), le cas échéant, notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner ;
- ▶ Mise à disposition de locaux pour les réunions de l'Assemblée générale ;
- ▶ La gestion et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative d'échanges de données numériques.

--	--

La rémunération du Mandataire est fixée à 5% du budget global HT du projet, dans la limite de 18% des ressources financières en numéraire du projet.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10.1 Connaissances propres

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances propres. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances propres à leur discrétion et tout au long du projet. L'utilisation ou la communication des Connaissances propres aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

Article 10.2 Résultats

Les Résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

Les Résultats communs sont la copropriété des Partenaires qui les ont développés, sauf accord contraire unanime des Partenaires concernés. Les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. A défaut de tout accord, la copropriété des Résultats communs sera répartie à part égale entre les Partenaires copropriétaires.

Les Partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances propres mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux Partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des connaissances propres leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Article 10.3 Protection des Résultats

Les Partenaires seront libres de protéger les Résultats par tout titre de propriété intellectuelle approprié et dans tous pays de leur choix. Les Partenaires décideront si tout ou partie des Résultats doivent faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle approprié, notamment par brevet, dessin ou modèle, à leurs noms conjoints en copropriété. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur desdits titres de propriété intellectuelle seront supportés par les Partenaires à hauteur de leur quote-part de propriété.

Dans l'hypothèse où l'un des Partenaires ne souhaite pas, soit prendre en charge les frais de dépôt d'une demande de titre de propriété intellectuelle en copropriété, soit poursuivre une extension dans un pays donné, soit maintenir en vigueur un titre de propriété intellectuelle déposé en copropriété en application des dispositions qui précèdent, il devra en informer les autres Partenaires en temps opportun, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, déposer la demande, poursuivre la procédure d'extension, de délivrance ou de maintien en vigueur de la demande de titre de propriété intellectuelle ou dudit titre de propriété intellectuelle, à leurs noms et à leurs frais. Il est entendu que le Partenaire qui se serait désisté ne saurait revendiquer un quelconque droit d'exploitation et une quelconque rémunération au titre de l'exploitation

--	--

du ou des titres de propriété intellectuelle et des Résultats couverts par ceux-ci, dans le ou les pays concernés.

Si l'un des Partenaires désire céder sa quote-part de propriété sur un titre de propriété intellectuelle, il notifiera son intention aux autres Partenaires qui bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Chaque Partenaire s'engage à communiquer aux autres Partenaires toutes informations relatives à tout projet d'exploitation de ces titres de propriété intellectuelle par un tiers précisant le nom de ce tiers et les conditions d'exploitation.

ARTICLE 11 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

Article 11.1 Exploitation des connaissances propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances propres.

Pour les besoins du Projet, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances propres d'un autre Partenaire, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances propres sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Le droit d'usage concédé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Partenaires concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Article 11.2 Exploitation des Résultats

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'Article 11.1.

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats propres.

Les Partenaires disposent d'un droit d'exploitation gratuit des Résultats à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.

En cas d'exploitation des Résultats à des fins commerciales, un accord d'exploitation avec les Partenaires copropriétaires sera établi prévoyant, le cas échéant, une rémunération au profit des Partenaires copropriétaires.

--	--

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à divulguer des Informations confidentielles à un autre Partenaire, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de recherche.

Le Partenaire récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Partenaire titulaire :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire titulaire ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire titulaire.

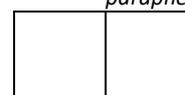
Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 13 PUBLICATION

L'Assemblée générale définit les règles à respecter par les Partenaires en matière de publication et de communication des Résultats, dans la limite du respect des droits de propriété industrielle et d'usage des Partenaires, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle, en France et/ou à l'étranger.

Les Partenaires autorise l'IREX à rendre public au cours du Projet la liste des Partenaires.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle.



ARTICLE 14 ACTIONS DE VALORISATION

Dès le démarrage du Projet, un site internet public présentera le Projet et donnera des informations sur son déroulement, complété par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque Action de recherche. Le Mandataire aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance du site internet public ainsi que de la plateforme collaborative.

L'Assemblée générale peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique certains Résultats obtenus dans la limite des règles définies à l'Article 13.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Partenaire détache chez ledit Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées auxdites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

ARTICLE 16 AVENANTS

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 17 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation prévisionnel du Projet est fixé à quatre (4) ans. La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet.

L'Assemblée générale, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- ▶ la situation des tâches du Programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- ▶ l'état comptable du Projet ;
- ▶ la diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;
- ▶ la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition avant la clôture définitive du Projet.

--	--

ARTICLE 18 RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE**Article 18.1** Retrait d'un partenaire

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande à l'Assemblée générale qui établira les conditions de ce retrait, notamment financières.

Le Partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats des autres Partenaires acquis à l'occasion du Projet.

Article 18.2 Exclusion d'un partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations, l'Assemblée générale lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. L'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin d'étudier les conséquences de la défaillance du Partenaire et pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant.

Article 18.3 Droits et obligations du Partenaire sortant ou exclu

Le Partenaire exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres des autres Partenaires. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses Connaissances propres dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution du Programme de recherche. Le Partenaire sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité.

Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

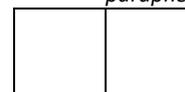
Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Charte est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Charte, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis à défaut de solution, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

Au cas où l'Assemblée générale ne parviendrait pas à résoudre le différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.



Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Nom du signataire :

Nom du représentant à l'Assemblée générale :

Nom du suppléant :

Données pour le calcul de la cotisation :

Pour le Projet

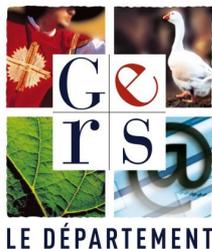
- catégorie :

Le Mandataire

- groupe :

Signature :

--	--



CD220624-34T00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Dispositifs d'accompagnement financier aux projets des collectivités "Gers 2030" : programmation 2022 du Fonds Départemental de Développement (F2D), de la Dotation Départementale Rurale Plus (DDR+) / 1ère programmation de la Dotation Départementale Rurale (DDR)

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 204, article 204142, fonction 74, ligne de crédits 39449 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU les articles L1111-10 et L3211-1 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la compétence de solidarité territoriale du Département ;

VU la délibération du 16 avril 2021 refondant les dispositifs d'accompagnement financiers des projets d'investissement des collectivités gersoises ;

- d'adopter la programmation 2022 du Fonds Départemental de Développement (F2D), à destination des projets portés par les EPCI à fiscalité propre du Gers, et dont les opérations figurent sur le tableau A ci-annexé, pour un montant de subventions s'élevant à 802 000 € ;

- d'approuver la programmation 2022 de la Dotation Départementale Rurale Plus (DDR+), relative aux projets d'un montant supérieur à 100 000 € sous maîtrise d'ouvrage communale ou d'un syndicat de communes, pour un total de subventions de 1 408 000 € comme détaillé dans le tableau B ci-annexé ;

- d'adopter la première programmation 2022 de la Dotation Départementale Rurale (DDR), s'adressant aux opérations communales ou d'un syndicat de communes et dont le montant est inférieur à 100 000 €, pour un montant de subventions s'élevant à 155 050 € comme inscrit dans le tableau C ci-annexé ;

- de valider, avec l'accord du bénéficiaire, la suppression de la subvention DDR 2021 de 1 500 € accordée par délibération du 22 octobre 2021, au profit du projet de création d'un sentier ornithologique à L'Isle-Jourdain, afin de respecter le principe de non cumul de subventions départementales, cette opération étant par ailleurs soutenue au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

- de prendre acte du renoncement de la commune de Plaisance à la subvention de 75 000 € qui lui avait été accordée au titre du F2D par délibération du 15 juin 2018, pour le projet de la cité des orgues, ce dernier étant repoussé et en cours de profond remaniement.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

ANNEXE A

PROGRAMMATION 2022 FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT (F2D)

Maitre d'ouvrage	Descriptif de l'opération	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention voté
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'ancienne école Marianne pour y installer la ludothèque	601 500,00 €	91 000,00 €
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	Création de la crèche "Boule de gomme"	992 146,81 €	80 000,00 €
CC Armagnac Adour	Réfection du pont de Lelin-lapujolle	77 904,00 €	11 000,00 €
CC Astarac Arros en Gascogne	Agrandissement et mise en accessibilité du pôle scolaire de St Elix (phases 1 et 2)	744 020,00 €	111 000,00 €
CC Bas Armagnac	Création d'un Pôle Enfance Jeunesse Intercommunal sur la commune de Nogaro	1 287 000,00 €	150 000,00 €
CC Bastides de Lomagne	Remplacement des systèmes de chauffage par des pompes à chaleur dans trois établissements scolaires	53 932,44 €	10 000,00 €
CC Bastides et Vallons du Gers	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'école maternelle de Plaisance	167 433,37 €	33 000,00 €
CC Gascogne Toulousaine	Rénovation énergétique du siège de la CC	58 000,00 €	11 000,00 €
CC Grand Armagnac	Rénovation énergétique du nouveau siège de la CC (T1)	273 420,00 €	54 000,00 €
CC Lomagne Gersoise	Extension de la maison de santé de Fleurance	499 025,00 €	99 000,00 €
CC Lomagne Gersoise	Extension de la maison de santé de Lectoure	210 238,00 €	40 000,00 €
CC Savès	Aménagement paysager de la cour de l'école élémentaire de Lombez	42 570,00 €	4 000,00 €
CC Savès	Mise en sécurité d'un pont (Saint-Lizier du Planté)	73 271,00 €	7 000,00 €
CC Ténarèze	Travaux de démolition et de reconstruction du pont de Beaucaire sur Baïse	540 215,00 €	81 000,00 €
CC Val de Gers	Aménagement et équipement de la cuisine centrale territoriale en vue de développer la restauration locale et bio	102 738,00 €	20 000,00 €

TOTAL

802 000,00 €

ANNEXE B

PROGRAMMATION 2022 DOTATION DEPARTEMENTALE RURALE PLUS (DDR+)

Maitre d'ouvrage	Descriptif de l'opération	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention voté
AUCH	Rénovation énergétique de l'école maternelle Georges Coulonges	699 574,00 €	104 000,00 €
BASSOUES	Réhabilitation énergétique du presbytère en 3 logements	374 030,89 €	74 000,00 €
BERNEDE	Construction de la salle commune de l'Habitat regroupé avec aménagements des abords extérieurs	201 140,00 €	40 000,00 €
CALLIAN	Rénovation énergétique d'un ancien bâtiment communal transformé en deux logements communaux	315 590,61 €	63 000,00 €
CASSAIGNE	Rénovation énergétique et extension de la salle des fêtes	382 600,00 €	57 000,00 €
COLOGNE	Abondement : Travaux de rénovation énergétique de la mairie + création d'une médiathèque	588 570,00 €	10 000,00 €
DURAN	Création d'un Parcours Sport Santé Nature (tranche 1)	658 616,22 €	98 000,00 €
GALIAX	Aménagement paysager de la place de la mairie	232 026,30 €	34 000,00 €
GIMONT	Réhabilitation de l'ancienne Station d'Épuration en stand de tir/boulodrome et traitements paysagers des abords extérieurs	1 028 439,60 €	150 000,00 €
LAHAS	Rénovation énergétique de l'ancien presbytère en deux logements locatifs	302 210,78 €	60 000,00 €
LARROQUE ENGALIN	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la salle des fêtes.	185 241,15 €	27 000,00 €
MANENT MONTANE	Mise en accessibilité et aménagement de la salle polyvalente	101 836,00 €	15 000,00 €
MARAMBAT	Création d'une cantine scolaire pour une restauration locale et durable	160 270,00 €	40 000,00 €
MARSAN	Création d'un terrain multisport type city Stade et de 2 terrains de tennis	200 790,75 €	30 000,00 €

Maitre d'ouvrage	Descriptif de l'opération	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention voté
MARSOLAN	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la mairie	263 872,07 €	39 000,00 €
MAS D'AUVIGNON	Réhabilitation de l'étage de l'ancienne école en deux logements locatifs	176 280,00 €	29 000,00 €
MAS D'AUVIGNON	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'ancienne école réhabilitée en mairie	176 600,00 €	16 000,00 €
MASSEUBE	Mise en accessibilité des bâtiments publics	253 512,50 €	38 000,00 €
MAUVEZIN	Agrandissement des vestiaires sportifs du stade municipal	153 546,26 €	23 000,00 €
MIRAMONT LATOUR	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la mairie et de la salle communale	318 928,00 €	47 000,00 €
MONLEZUN D'ARMAGNAC	Rénovation énergétique de 2 logements communaux	150 270,00 €	30 000,00 €
ORDAN LARROQUE	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'école	196 659,00 €	29 000,00 €
RISCLE	Aménagement urbain et paysager des espaces publics aux abords de la halle	410 132,75 €	61 000,00 €
SAINT LARY	Amélioration énergétique de la salle polyvalente	168 144,00 €	25 000,00 €
SAINT PUY	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	1 354 803,49 €	94 000,00 €
SAINTE MERE	Aménagement des espaces publics Phase 1 : Place de l'église et jardin du midi	160 500,00 €	24 000,00 €
SARRAGACHIES	Rénovation énergétique du logement social communal - Ancien Presbytère	170 400,00 €	12 000,00 €
SAVIGNAC MONA	Rénovation énergétique et mise en accessibilité de la salle des fêtes (T1)	362 566,50 €	54 000,00 €
TRAVERSERES	Rénovation énergétique de la salle des fêtes et création de toilettes PMR	256 112,00 €	38 000,00 €
VIC FEZENSAC	Rénovation énergétique de l'école élémentaire	488 485,86 €	47 000,00 €

TOTAL

1 408 000,00 €

ANNEXE C

1ère PROGRAMMATION 2022 - DOTATION DEPARTEMENTALE RURALE (DDR)

Maitre d'ouvrage	Descriptif de l'opération	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention voté
AURADE	Création d'un city stade	80 506,00 €	8 000,00 €
BARRAN	Aménagement paysager de la Place des centenaires	47 585,00 €	4 700,00 €
BEZUES BAJON	Travaux d'amélioration énergétique de la salle polyvalente	51 135,09 €	5 000,00 €
BRUGNENS	Démolition et reconstruction du pont de l'Auroue	65 050,00 €	6 500,00 €
CASTELNAU D'ARBIEU	Mise en accessibilité des sanitaires publics	6 208,00 €	600,00 €
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	Réalisation d'un terrain de Basket-Ball 3x3	74 000,00 €	7 400,00 €
CASTILLON DEBATS	Aménagement d'une parcelle en parc de détente végétalisée au cœur du village	24 382,00 €	2 400,00 €
CRASTES	Mise en accessibilité de l'entrée de l'église	25 069,71 €	2 500,00 €
CUELAS	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	76 237,00 €	7 600,00 €
ESTIPOUY	Programme communal de défense et de mise en sécurité incendie.	64 219,57 €	6 400,00 €
GAZAX ET BACCARISSE	Rénovation énergétique de la salle des fêtes par l'isolation du plafond	25 299,72 €	2 500,00 €
LABRIHE	Aménagement d'une place végétalisée au niveau du Parvis église	97 790,00 €	9 500,00 €
LAHAS	Installation d'un distributeur de pains	17 500,00 €	1 700,00 €
LALANNE ARQUE	Mise en accessibilité de la salle des fêtes	18 874,88 €	1 800,00 €
LAMAZERE	Rénovation énergétique du logement communal	13 238,11 €	1 300,00 €
LELIN LAPUJOLLE	Rénovation énergétique du logement communal de l'ancienne école	9 786,55 €	950,00 €
LOURTIES MONBRUN	Aménagement d'un espace sportif intergénérationnel	15 153,96 €	1 500,00 €
LOUSSOUS DEBAT	Extension et rénovation énergétique de la mairie et de la salle des fêtes	54 800,93 €	5 400,00 €
MARAVAT	Réfection de la toiture d'un bâtiment communal	17 155,30 €	1 700,00 €
MARCIAC	Réhabilitation d'un court de tennis	22 507,00 €	2 200,00 €

Maitre d'ouvrage	Descriptif de l'opération	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention voté
MONFERRAN PLAVES	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	73 390,36 €	7 000,00 €
MONTESTRUC SUR GERS	Réfection de la toiture de la mairie	39 650,00 €	3 900,00 €
PERCHEDE	Construction d'un local de stockage pour les services techniques	31 541,00 €	3 000,00 €
PLIEUX	Rénovation énergétique de la salle des fêtes par l'installation de 4 pompes à chaleur réversibles	17 023,44 €	1 700,00 €
POUYLOUBRIN	Rénovation énergétique de la mairie	22 643,33 €	2 200,00 €
PRENERON	Aménagement d'une aire de jeux	16 697,60 €	1 600,00 €
RISCLE	Création d'un terrain multisports	56 926,22 €	5 500,00 €
SABAILLAN	Mise en place d'une réserve incendie	6 180,00 €	600,00 €
SABAZAN	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	61 172,75 €	6 000,00 €
SAINT BLANCARD	Rénovation énergétique de la mairie	45 304,00 €	4 500,00 €
SAINT CAPRAIS	Création d'une aire de jeux et aménagement paysager	28 427,40 €	2 800,00 €
SAINT LEONARD	Création d'un sas entre la Halle des Fêtes et les WC Publics	64 121,32 €	6 400,00 €
SAINT MARTIN D'ARMAGNAC	Réfection de la toiture du vieux foyer et de la mairie	19 595,52 €	1 900,00 €
SAINT SOULAN	Aménagements pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	12 869,39 €	1 250,00 €
SIVOM Miélan-Marcjac	Travaux d'amélioration de la couverture incendie de la commune de SADEILLAN	6 577,96 €	650,00 €
SIVOM Miélan-Marcjac	Travaux d'amélioration de la couverture incendie de la commune de VIOZAN	24 309,32 €	2 400,00 €
SIVOM Miélan-Marcjac	Travaux d'amélioration de la couverture incendie de la commune de MONT DE MARRAST	28 454,39 €	2 800,00 €
SIVOM Miélan-Marcjac	Rénovation énergétique et mise en accessibilité d'un entrepôt transformé en salle des associations à ESTAMPES	97 217,07 €	9 700,00 €
SORBETS	Création de sanitaires aux normes accessibilité et d'un local de rangement à la salle des fêtes	57 170,71 €	5 500,00 €

Maitre d'ouvrage	Descriptif de l'opération	Montant des travaux éligibles HT	Montant subvention voté
TERRAUBE	Aménagement et végétalisation des espaces publics du village	47 431,00 €	4 700,00 €
TOUGET	Réhabilitation du terrain de pétanque	13 130,00 €	1 300,00 €
TOTAL			155 050,00 €